

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs				
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs				
Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTÉ DE LA RÉPUBLIQUE**

1968		
26 juin	Décret n° 68-718 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	851
26 juin	Décret n° 68-719 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger	851
26 juin	Décret n° 68-720 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger	851
26 juin	Décret n° 68-724 portant nomination du Secrétaire permanent du conseil supérieur de la défense	852
4 juillet	Décret n° 68-767 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	852
6 juillet	Décret n° 68-770 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger	852
19 juillet	Décret n° 68-815 portant attribution d'une pension viagère à M ^{me} Lamine Guèye	852
20 juin	Arrêté ministériel n° 7742 P.R.-S.E.-D.A.T.-D.I.-B.2 portant création de la commission nationale de planification des emplois des personnels de l'assistance technique	852
4 juin	Décision ministérielle n° 6727 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention de participation du Gouvernement du Sénégal aux régates du 27 avril 1968	853
4 juin	Décision ministérielle n° 6728 P.R.-M.S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour la période de l'année scolaire 1966-1967	853
4 juin	Décision ministérielle n° 6729 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention pour la prime aux examens de l'année scolaire 1967-1968 à des écoles privées	853
4 juin	Décision ministérielle n° 6731 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association d'Accueil des Etudiants étrangers, 13, rue Vaugirard, Paris	853
4 juin	Décision ministérielle n° 6732 P.R.-M.S.G.-SAGE accordant une subvention pour la prime aux examens de l'année scolaire 1966-1967 à des établissements d'enseignement privé	853

1968

8 juin	Décision ministérielle n° 7003 P.R.-M.S.G.-SAGE accordant une subvention à l'école privée Abdoulaye Niass pour la période de l'année scolaire 1966-1967	853
12 juin	Décision ministérielle n° 7109 P.R.-M.S.G.-SAGE accordant une subvention à la compagnie des Transports Aériens « Air Sénégal »	853
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	853

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

1 ^{er} juillet	Décret n° 68-744 portant nomination d'un délégué du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au 8 ^e arrondissement	854
26 juin	Décret n° 68-726 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bambey, gestion 1967-1968	854
10 juin	Arrêté ministériel n° 7052 M.INT. abrogeant l'arrêté n° 6973 du 7 juin 1968 réglementant la circulation dans la Région du Cap-Vert	854
10 juin	Arrêté ministériel n° 7053 M.INT. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 262 M.INT.-CAP.-C.T. du 30 mai 1968	855
14 juin	Arrêté ministériel n° 7283 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	855
6 juin	Décision ministérielle n° 6932 M.INT.-D.S.N.-AD.P. portant nomination d'une commission de surveillance	855
6 juin	Décision ministérielle n° 6933 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. portant nomination d'une commission d'examen et de correction	855

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

26 juin	Décret n° 68-721 portant nomination de M. André Guillabert, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, M. Irho Kaleva Kekkonen, Président de la République de Finlande avec résidence à Paris	856
4 juillet	Décret n° 68-765 portant nomination de M. André Coulbary, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Lieutenant Général J. A. Ankrah, Président du Conseil national de Libération du Ghana	856
4 juillet	Décret n° 68-766 portant nomination de M. André Guillabert, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Gustav-Adolf, Roi du Suède, avec résidence à Paris	856

1968		
6 juillet	Décret n° 68-772 portant nomination, de M. André Guillabert comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Olav V, Roi de Norvège, avec résidence à Paris	856

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
23 février	Décret n° 68-205 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{lle} Otelinde Roserio Monteiro Ajavon sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	856
27 juin	Décret n° 68-739 portant nomination d'un juge directeur à la justice de paix de Dakar	857
27 juin	Décret n° 68-740 portant nomination d'un juge interimaire au tribunal de première instance de Dakar	857
1 ^{er} juillet	Décret n° 68-746 nommant M. Abdou N'Déné N'Diaye, assesseur à la cour de discipline budgétaire	857

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
26 juin	Décret n° 68-723 modifiant le décret n° 63-527 M.F.A. en date du 17 juillet 1963, fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille	857
26 juin	Décret n° 68-725 portant promotion à titre définitif dans l'armée active pour compter du 1 ^{er} juillet 1968	857
26 juin	Décret n° 68-727 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces Armées	858
26 juin	Décret n° 68-738 modifiant les articles 51 et 54 du décret n° 61-379 M.D.N. du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée	858
12 juillet	Décret n° 68-793 portant bénéfice d'un report de limite d'âge de deux ans à un officier	859
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	859

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
26 juin	Décret n° 68-729 portant ouverture de crédits au compte spécial 30-15-2 « Investissements sur prêts de la République française »	859
19 juin	Décret n° 68-706 autorisant la cession d'une parcelle de 1600 mètres carrés du titre foncier n° 234 NO au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal	859
7 mai	Arrêté ministériel n° 5642 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1 ^{er} juillet 1967 au 31 mars 1968; fixant le montant de prélèvement représentatif du produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T.I. à opérer sur les liquidations effectuées au titre de la taxe de raffinages du 1 ^{er} janvier 1967 au 31 mars 1968 et en autorisant le versement aux chambres de commerce; autorisant le versement d'un acompte sur ristournes à devoir au titre des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois d'avril et juin 1968	859
31 mai	Arrêté ministériel n° 6719 quater M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	860
30 mai	Décision ministérielle n° 6667 M.F.-CAB.-5 accordant un deuxième acompte sur subvention à l'Office des Habitations à Loyer Modéré, au titre de son programme 1967-1968	861
30 mai	Décision ministérielle n° 6688 M.F.-CAB.-5 autorisant au titre des mois de juillet 1967 à mars 1968 le versement d'une ristourne au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routiers de la République du Sénégal »	861

1968		
4 juin	Décision ministérielle n° 6771 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement à la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A.	861
19 juin	Décision ministérielle n° 7670 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (Financement contrats particuliers)	861
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	862

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
1 ^{er} juillet	Décret n° 68-745 portant attribution de suppléments familiaux	862
10 juin	Décision ministérielle n° 7044 M.E.N.-EX. nommant les jurys chargés de faire subir l'oral de langue aux candidats aux B.E.P.C. et aux candidats aux concours d'entrée dans les écoles normales session 1968	862

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
4 juillet	Décret n° 68-758 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement agricole et industrielle de la Casamance (SODAICA)	864

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968		
14 juin	Décret n° 68-679 instituant les commissions de planification	865
26 juin	Décret n° 68-737 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'Economie Appliquée	871

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
30 mai	Décision ministérielle n° 6697 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant admission en 2 ^e et 3 ^e années du centre de formation professionnelle hôtelière	871
7 juin	Décision ministérielle n° 6971 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 1 ^{er} et 2 ^e degrés, session 1968	871
7 juin	Décision ministérielle n° 6972 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant admission d'élèves en stage de formation et de perfectionnement d'artisans-pêcheurs au centre de M'Bane (Région du Fleuve)	872
7 juin	Décision ministérielle n° 6980 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 1 ^{er} degré, session 1968 et nomination du jury	872
19 juin	Décision ministérielle n° 7613 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Travaux publics et du bâtiment et constitution du jury pour la session 1968	872
19 juin	Décision ministérielle n° 7674 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX. portant organisation des C.A.P. artisans et désignation du jury, session 1968	873
19 juin	Décision ministérielle n° 7677 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant organisation des C.A.P. industriels du lycée technique de Dakar et désignation du jury pour la session 1968	873
19 juin	Décision ministérielle n° 7682 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX. relative à l'organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale de la Marine marchande	874

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968		
	Enrôlement au décret n° 510 du 7 mai 1968 modifiant et complétant le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat	874

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 874

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

23 juin	Décret n° 68-741 unifiant les taux de l'indemnité/résidentielle de cherté de vie	876
3 juillet.....	Décret n° 68-754 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux	876
3 juillet.....	Décret n° 68-755 portant intégration de M. Babacar Djigal dans le corps des inspecteurs du Trésor	876
7 juillet.....	Décret n° 68-773 portant passage automatique d'échelon d'un inspecteur des contributions directes de l'ex-A.O.F. et intégration dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines	877

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits financiers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	877
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	877
RÉSULTATS du tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale	878
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation	879
Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Kaolack. — Avis de demande d'immatriculation	879
Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de succession	879
Annonces	880

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-718 du 26 juin 1968
portant promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Jean Lales, commandant;
Jean Dumont Saint-Priest, chef de bataillon;
Pierre Léonard-Blancher, intendant militaire de 3^e classe;

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Michel Jean Marie Vasserot, intendant militaire de 1^{re} classe;
Roger Charles David, lieutenant-colonel;
Lucien Valentin, médecin-lieutenant-colonel;
Jacques Guillet, médecin-commandant;

MM. Fernand Eugène-Penisson, commandant d'administration;
Marcel Gauthier, capitaine;
Paul Castagnet, médecin-capitaine;
André Borgomano, médecin-capitaine;
Philippe Chakiachvili, capitaine;
Jean Claude Celle, capitaine d'administration;
Georges Agrissais, lieutenant.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Roger Maiffredi, adjudant-chef;
André Nicolas Duval, adjudant;
Norbert Michaud, adjudant;
Louis Sorrentino, adjudant;
André Ulrich, adjudant;
Roger Vilaume, sergent-chef.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET N° 68-719 du 26 juin 1968
portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Georges Galipeau, expert de l'UNESCO.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET N° 68-720 du 26 juin 1968
portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Pierre Ficaja, conseiller technique du travail;
Raymond Samson, conseiller technique aux Affaires économiques.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-724 du 26 juin 1968
portant nomination du Secrétaire permanent du
Conseil supérieur de la Défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 39;

Vu le décret n° 61-287 du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense et notamment son article 5;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968 et notamment son article 17;

Vu le décret n° 68-435 du 22 avril 1968;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, conseiller technique, adjoint au Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense, en remplacement du lieutenant-colonel Georges Fricaud-Chagnaud.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-767 du 4 juillet 1968
complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire
de l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 68-708 du 19 juin 1968 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, convoquée par le décret n° 68-708 du 19 juin 1968, est complété comme suit :

Entre les points 1° et 2°, ajouter :

1° bis) Validation des élections des députés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-770 du 6 juillet 1968
portant promotion au grade d'officier dans l'Ordre national
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Pierre Fruitet, conseiller technique au Ministère du Plan.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-815 du 19 juillet 1968

portant attribution d'une pension viagère
à M^{me} Lamine Guèye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi des finances pour l'année financière 1968-1969,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une pension viagère au taux mensuel de 120.000 francs (cent vingt mille francs) est attribuée à M^{me} Veuve Lamine Guèye.

Art. 2. — Cette pension viagère, payable par trimestre et d'avance, avec effet du 1^{er} juillet 1968, est imputable sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 120, article 70.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE présidentiel n° 7742 P.R.S.E.-DAT.-D'I-B 7 du 20 juin 1968
portant création de la commission nationale de planification
des emplois des personnels de l'Assistance technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre le Président de la République et les Ministres;

Vu la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et le protocole d'accord du 12 juin 1963;

Sur proposition du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une commission nationale de planification des emplois des personnels de l'assistance technique constituée comme suit :

Président :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République ou son délégué, représentant le Président de la République.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique;
- Le directeur de l'assistance technique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 6727 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs représentant la participation du Gouvernement du Sénégal, est accordée pour l'organisation des régates du 27 avril 1968.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 305, article 530, sera mandatée au nom du docteur Samba Guèye, président du Conseil municipal de Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 6728 P.R.-M.S.G.-SAGE. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de un million huit cent cinquante et un mille cinquante six (1.851.056) francs est accordée aux écoles privées désignées selon la répartition suivante pour la période de l'année scolaire 1966-1967.

Cours privés laïcs du Cap-Vert B.P. 2856 Dakar : reliquat 1966 1967, cours secondaires : un million deux cent quatre vingt trois mille trois cent soixante (1.282.360) francs à mandater au directeur compte n° 35.055 M. B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée mixte africaine B.P. 1946, Dakar : cours primaires : cinq cent soixante sept mille six cent quatre vingt seize (567.696) francs à mandater au directeur compte n° 3300613 J.U.S.B. agence Centenaire, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 6729 P.R.-M.S.G.-SAGE. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention pour la prime aux examens de l'année scolaire 1967-1968, d'un montant de six cent mille (600.000) francs, est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

1° Ecoles privées relevant de la direction de l'enseignement technique catholique :

Saint-Joseph-de Cluny, Dakar; Immaculée Conception, Dakar; Saint Michel, Dakar; Saint Joseph de Cluny, Saint-Louis et Nèman, Ziguinchor : quatre cent quatre vingt douze mille (492.000) francs à mandater au directeur, compte n° 22.906 Société Générale de Banques, Dakar.

2° Cours commerciaux de la Chambre de commerce : soixante douze mille (72.000) francs, à mandater au directeur.

3° Cours Pigier : trente six mille (36.000) francs, à mandater au compte n° 7268 B.I.C.I.S., Dakar.

Art. 2. — La dépense totale s'élevant à six cent mille (600.00) francs, imputable au budget général 1967-1968, chapitre 514, article 7990, sera mandatée aux intéressés par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 6731 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à l'Association pour l'accueil des étudiants étrangers à Paris.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 524, article 7990, sera mandatée au président par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 6732 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de dix millions quatre vingt-quatre mille quatre cent cinquante (10.084.450) francs est accordée pour la prime aux examens de l'année scolaire 1966-1967, aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée laïque du Nord, Saint-Louis : quatre vingt dix huit mille neuf cent (98.900) francs, à mandater au directeur compte n° 22.531 B.I.C.S., Saint-Louis.

Ecole de l'enseignement privé catholique 3, rue Paul-Holle, Dakar : neuf millions neuf cent soixante neuf mille quatre cent cinquante (9.969.450) francs, à mandater au directeur compte n° 22.906 Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée Lat-Dior B.P. 45, Thiès : seize mille cent (16.100) francs, à mandater au directeur compte n° 72.730 B.I.C.S., Thiès.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service central comptable « André Peytavin » Dakar.

Par décision ministérielle n° 7003 P.R.-S.G.-SAGE en date du 8 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de huit cent quarante mille neuf cent vingt-huit (840.928) francs est accordée à l'Ecole privée Abdoulaye Niass, pour la période de l'année scolaire 1966-1967.

— Cours primaires : trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs ;

— Cours secondaires : cinq cent treize mille trois cent quarante-quatre (513.344) francs, soit un total de huit cent quarante mille neuf cent vingt-huit (840.928) francs.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 504, article 7350 sera mandatée au directeur compte n° 60.404 B.I.C.I.S. Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 7109 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 12 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de deux millions deux cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux (2.222.552) francs représentant le déficit de l'exploitation des lignes aériennes régulières pendant le mois de janvier 1968, est accordée à la Compagnie Air-Sénégal, en exécution de la convention du 13 juillet 1962 et de l'avenant 476 à ladite convention souscrite entre la République du Sénégal et la Compagnie Air-Sénégal.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 1643 Société Générale de Banques, par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7011 P.R.-S.E.P.R. en date du 10 juin 1968 :

Article unique. — M^{me} Michelle Dompierre, professeur de l'assistance technique canadienne, en service au C.E.G. Matar Seck à Rufisque, est autorisée, exceptionnellement à s'absenter de son poste pour compter du 29 mai 1968 et à quitter le Sénégal pour se rendre au Canada.

Par décision ministérielle n° 7292 S.E.-P.R.-D.A.T. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — Les professeurs de l'assistance technique canadienne dont les noms suivent et leur famille sont autorisés à quitter le territoire national pendant les grandes vacances scolaires qui s'étalent du 17 juillet au 9 octobre 1968.

MM. Raymond Audet, professeur de mathématiques, lycée Faidherbe, Saint-Louis;

Dohien Barbeau, professeur d'anglais, CEG Kaolack;

Jacques Beland, professeur de mathématiques, école normale des filles, Thiès;

Maurice Bertrand, professeur de français, lycée Malick Sy, Thiès;

M^{me} Solange Bertrand, professeur d'anglais et musique, CEG Thiès;

MM. Michel Borboen, professeur d'anglais, CEG Camp Gazeills, Saint-Louis;
 Pierre Bouchard, professeur de français, lycée Malick Sy, Thiès;
M^{re} Odette Boulanger, professeur d'anglais, lycée Malick Sy, Thiès;
MM. R. F. Georges Bouthillier, professeur d'espagnol, collège Sacré-Cœur, Dakar;
 Bernard Carboneau, professeur d'histoire, collège Sacré-Cœur, Dakar;
 Reynald Coulombe, professeur de chimie, lycée technique Maurice Delafosse, Dakar;
 Maurice Demers, professeur d'anglais, lycée de Rufisque;
 Marcel Ducharme, professeur de mathématiques, collège Sacré-Cœur, Dakar;
 Conrad Duhaine, professeur de physique et chimie, lycée technique Maurice Delafosse, Dakar;
 Robert Elliot, professeur d'anglais, CEG Dakar;
 Guy Henri Escallier, professeur de géographie, collège, Sacré-Cœur, Dakar;
 Jean Guy Faguy, professeur de lettres modernes, lycée Gaston Berger, Kaolack;
 Henri Grenier, professeur de sciences au centre de qualification industrielle;
 Jacques Lachaine, professeur d'anglais au lycée technique Maurice Delafosse, Dakar;
 Omers Laforest, professeur de mathématiques, collège Sacré-Cœur, Dakar;
 Edouard Laliberté, professeur de français, collège Saint-Michel, Dakar;
 Jacques Langlois, professeur d'anglais, lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis;
 Jacques Latoine, professeur d'espagnol, Université Dakar;
M^{re} Réjeanne Lapointe, professeur d'anglais, lycée Blaise Diagne, Dakar;
MM. Pierre Larose, professeur de sciences commerciales, collège Saint-Michel, Dakar;
 Lucien Paquin, commis d'architecte, école des arts Dakar;
 Paul Henri Poulin, professeur d'histoire et géographie, lycée Gaston Berger, Kaolack;
 Claude Quintin, professeur de mathématiques, lycée Gaston Berger, Kaolack;
 Jean Guy Rioux, professeur d'anglais, CEG Dakar;
M^{re} France Roy, professeur d'anglais, CEG Dakar;
MM. Keut Salter, professeur d'anglais, CEG Rufisque;
 Paul Veillette, professeur de mathématiques, lycée Améth Fall, Saint-Louis.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET N° 68-744 du 1^{er} juillet 1968
 portant nomination d'un délégué du Gouverneur
 de la Région du Cap-Vert au 8^e Arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 38;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diagne, instituteur adjoint de 2^e classe, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du Cap-Vert, est nommé délégué du Gouverneur de la Région du Cap-Vert du 8^e arrondissement en remplacement de M. Birahim Fall admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-726 en date du 26 juin 1968 :

Article premier. — L'autorisation spéciale des recettes et des dépenses de la commune de Bambey, gestion 1967-1968 est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES

1. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE PREMIER

Art. 9. (nouveau). — Excédent de recettes gestion close	11.851.224
Total de la section ordinaire	11.851.224

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE VII

Art. 2. — Excédent de recettes gestion close	765.158
Total de la section extraordinaire ..	765.158
Total général des recettes	12.616.382

B. — DEPENSES

CHAPITRE X

Voirie

Art. 6. — Dépenses gestions closes	180.416
(Le reste sans changement.)	
Total du chapitre X	1.100.000 1.280.000

CHAPITRE XI

Abattoirs, halles et marchés

Art. 3. — Dépenses gestions closes	39.947
(Le reste sans changement.)	
Total du chapitre XI	60.000 99.947

CHAPITRE XXIII

Investissements

Art. 4. — Dépenses gestions closes	14.635
(Le reste sans changement.)	
Total du chapitre XXIII	8.884.226 8.898.861

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses gestion 1967-1968 de la commune de Bambey est arrêté à douze millions six cent seize mille trois cent quatre-vingt-deux (12.616.382) francs sont 11.851.224 inscrits en section ordinaire et 765.158 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 7052 en date du 10 juin 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter de ce jour aux dispositions de l'arrêté n° 6973 du 7 juin 1968, réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et en outre, vu l'urgence affiché, dans les mairies et les bureaux de la Région du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 7053 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 juin 1968 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 262 M.INT.-C.A.B.-C.T. du 30 mai 1968 sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3. — Les Gouverneurs de Région, les préfets, les officiers de police judiciaires et agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et, en outre, vu l'urgence affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Par arrêté ministériel n° 7283 M.INT.-A.P.A. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — L'Amiral Commandant supérieur des forces françaises du Point d'Appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Zones interdites limitées :

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès.

2-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 3-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 9-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 10-7-1968 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 10-7-1968 : 12 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 16-7-1968 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 16-7-1968 : 12 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 17-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 18-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 23-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 24-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 30-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 31-7-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 6-8-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 7-8-1968 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 2500 mètres);
 7-8-1968 : 12 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 8-8-1968 : 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
 12-8-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 13-8-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 14-8-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 20-8-1968 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 20-8-1968 : 12 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 21-8-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 27-8-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 28-8-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 3-9-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 4-9-1968 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 4-9-1968 : 12 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 10-9-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 11-9-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 17-9-1968 : 7 h 30 à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 17-9-1968 : 12 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 18-9-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 19-9-1968 : 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
 24-9-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 25-9-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier une heure avant le commencement du tir;
- Le second trente minutes après le premier;
- Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairons et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation des dits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de Thiès, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 6932 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours direct organisé les 11, 12 et 13 juin 1968 pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix est composée comme suit :

Président :

M. M'Baye Guèye, officier de paix.

Membres :

MM. Babacar Diop, inspecteur de police;
 Abdou N'Diaye, inspecteur de police;
 Dominique Mandioub, inspecteur de police;
 Sidy Baba Bâ, inspecteur de police;
 Mohamed El Habib Daff, inspecteur de police;
 Claude Jousset, brigadier des C.R.S.;
 André Bonnet, brigadier des C.R.S.;
 Edouard Bouyagui, gardien de la paix.

Art. 2. — La commission se réunira à l'Ecole nationale de Police le mardi 11 juin 1968 à 8 heures pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves du concours la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
- 2° Les bulletins d'identification des candidats;
- 3° Le procès-verbal de séance.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides au directeur de la sûreté nationale, président de la commission d'examen et de correction des épreuves du concours.

Par décision ministérielle n° 6933 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves du concours direct organisé les 11, 12 et 13 juin 1968 pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix est composée comme suit :

Président :

M. Momar Diop, substituant le directeur de la sûreté nationale.

Membres :

MM. Bakary Badiane, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;
 Moussa N'Diaye, commissaire de police;
 Jordana Maurice, commissaire de police;
 Sadibou N'Diaye, commissaire de police;
 Amadou Sadij Bâ, officier de police;
 Mangoni Jean Louis, officier de paix principal;
 M'Baye Guèye, officier de paix;
 Mamadou Ibrahima Diallo, inspecteur de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET N° 68-721 du 26 juin 1968

portant nomination de M. André Guillabert comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, Monsieur Irho Kaleva Kekkonen, Président de la République de Finlande avec résidence à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-930 du 25 novembre 1966 portant nomination de M. André Guillabert comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Guillabert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Irho Kaleva Kekkonen, Président de la République de Finlande.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-765 du 4 juillet 1968

portant nomination de M. André Coulbary, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence le Lieutenant Général J. A. Ankrah, Président du Conseil national de Libération du Ghana.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-562 du 12 juillet 1966 portant nomination de M. Hamet Diaw comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Ankrah, Président du Conseil national de Libération du Ghana;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, précédemment conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général J. A. Ankrah, Président du Conseil national de Libération du Ghana, en remplacement de M. Hamet Diaw.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-766 du 4 juillet 1968

portant nomination de M. André Guillabert, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Sa Majesté Gustav-Adolf, Roi de Suède, avec résidence à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-930 du 25 novembre 1966 portant nomination de M. André Guillabert comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Guillabert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Gustav-Adolf, Roi de Suède.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-772 du 6 juillet 1968

portant nomination de M. André Guillabert, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Sa Majesté Olav V, Roi de Norvège, avec résidence à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-930 du 25 novembre 1966 portant nomination de M. André Guillabert comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Guillabert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Olav V, Roi de Norvège.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET N° 68-205 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Otelinda Roserio Monteiro Ajavon sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4515. — M^{lle} Otelinda Roserio Monteiro Ajavon, née le 24 février 1939 à Saint-Vincent (Iles du Cap-Vert), secrétaire sténo-dactylographe à la direction du centre d'œuvres universitaires, domiciliée à Dakar, Sicap Baobab n° 638-B.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-739 du 27 juin 1968
portant nomination d'un juge directeur à la Justice
de Paix de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment l'article 82;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature;

Vu le décret n° 60-39 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal, notamment l'article 15;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Déné Diaye, juge de paix titulaire de Diourbel, actuellement en service à Dakar, comme juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance, est nommé juge à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — M. N'Déné N'Diaye est nommé juge directeur de la justice de paix de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-740 du 27 juin 1968
portant nomination d'un juge intérimaire au Tribunal de
première instance de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 3 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madikhoulé Diawara, juge à la justice de paix de Dakar, est affecté comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — La durée maxima de l'intérim confié à M. Madikhoulé Diawara est fixée à trois ans.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-746 du 1^{er} juillet 1968
nommant M. Abdou N'Déné N'Diaye, assesseur à la Cour
de discipline budgétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestions commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et notamment son article 13;

Vu la lettre n° 427 P.N.-S.G.-JUR. du 21 juin 1968 de M. le Président de la République;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à la Cour de discipline budgétaire :

Assesseur :

M. Abdou N'Déné N'Diaye, Gouverneur de la Région du Cap-Vert en remplacement de M. Amadou Clédor Sall.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET N° 68-723 du 26 juin 1968
modifiant le décret n° 63-527 en date du 17 juillet 1963,
fixant les conditions d'attribution de logement aux
militaires chefs de famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

A. — ANNEXE II DU DÉCRET PRÉCITÉ.

Taux de l'indemnité de logement.

A la zone n° 2, après Kaolack,

Ajouter : Ziguinchor.

A la zone n° 3, après Bignona,

Ajouter : Kolda.

Zone d'implantation de deux nouvelles garnisons.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-725 du 26 juin 1968
portant promotions à titre définitif dans l'armée active
pour compter du 1^{er} juillet 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de terre, de mer et de l'air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 68-335 M.F.A. du 29 mars 1968, arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'Armée active pour l'année 1968-1969;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} juillet 1968.

ARMEE ACTIVE**GENDARMERIE NATIONALE***Au grade de capitaine*

M. le lieutenant Samba Diéry Diallo.

Au grade de commandant

M. le capitaine Ahmeth Fall.

Au grade de capitaine

M. le lieutenant Almiamy Tamba.

GÉNIE (Arme)*Au grade de capitaine*

M. le lieutenant Ibrahima Sylla.

SERVICE DE L'INFANTERIE*Officiers d'administration**Au grade de capitaine*

M. le lieutenant Bachirou Badiane.

Au grade de sous-lieutenant

M. l'adjudant-chef Djibril-Gane Seck.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-727 du 26 juin 1968

fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 36, 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 64-476 du 26 juin 1964 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 65-575 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le Ministre des Forces armées est responsable, sous l'autorité du Président de la République, de l'exécution de la politique militaire et, en particulier, de l'organisation de la gestion de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le Président de la République pour la mise en œuvre de ces forces.

Il a autorité sur l'ensemble des forces armées et est responsable de leur sécurité.

Il s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le Code de la Justice militaire et est plus généralement chargé de l'application des lois et règlements militaires.

Il exerce le pouvoir de tutelle sur l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal.

Le Président de la République peut assurer personnellement les fonctions de Ministre des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées dispose :

a) D'un secrétariat général dont dépendent le service de l'administration générale et de l'équipement, le bureau des armées, le bureau de la gendarmerie, le bureau des anciens combattants et le bureau de gestion du building administratif;

b) De l'Etat-major général, auquel est rattachée la direction de la gendarmerie.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Ministère des Forces armées est nommé par décret. Il assiste le Ministre pour toutes les questions concernant l'administration du Ministère; il a autorité sur le personnel des services centraux du Ministère visés aux articles ci-après.

Il est assisté par un ou plusieurs conseillers techniques qui peuvent faire partie ou non du cabinet du Ministre.

Art. 4. — Le service de l'administration générale et de l'équipement comprend :

a) Le bureau administratif et financier, chargé en liaison avec l'Etat-major général et le service de l'intendance, d'élaborer les propositions de crédits de fonctionnement concernant le département, de suivre l'exécution des dépenses, de traiter les questions domaniales et celles qui concernent le personnel civil du département;

b) Le bureau du plan et du contrôle, chargé en liaison avec les mêmes services et le Ministère chargé du Plan, d'élaborer les propositions de crédits d'équipement concernant le département, de contrôler l'exécution des opérations et de suivre l'emploi des crédits.

Art. 5. — Le bureau des armées assure, la liaison entre le Ministère et l'Etat-major général pour toutes les questions d'ordre militaire concernant notamment la doctrine, l'organisation, l'emploi, la discipline, le personnel, le matériel des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 6. — Le bureau de la gendarmerie assure la liaison entre le Ministère et l'Etat-major (direction de la gendarmerie) pour toutes les questions d'ordre militaire ou technique concernant notamment la doctrine, l'organisation, l'emploi, la discipline, le personnel, le matériel de la gendarmerie nationale.

Art. 7. — Les chefs des bureaux des armées et de la gendarmerie effectuent conjointement les études générales d'ordre militaire qui leur sont confiées par le Ministre et préparent les textes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent.

Art. 8. — Le bureau des anciens combattants assure, la liaison avec l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, assiste le Ministre dans l'exercice de la tutelle qu'il exerce sur cet établissement, étudie les textes législatifs et réglementaires et suit les négociations internationales concernant les anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 9. — Le bureau de gestion du building administratif traite les questions concernant la discipline générale du building administratif, le contrôle des entrées et sorties des visiteurs, du personnel et du matériel, l'attribution des locaux, ainsi que leur entretien et leur équipement.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 64-476 du 26 juin 1964 modifié par le décret n° 65-575 du 6 septembre 1965.

Art. 11. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-738 du 26 juin 1968

modifiant les articles 51 et 54 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-379 M.D.N. du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE IV

Des engagements et rengagements

Art. 51. —

Après :

— La durée des engagements volontaires est de deux, trois, quatre ou cinq ans,

Ajouter :

— Huit (8) ans, à terme résiliable pour certains spécialistes des Forces aériennes et de la Marine nationale.

Art. 54. —

Après :

1° Des rengagements de six mois, un, deux, trois quatre ou cinq ans renouvelables.

Ajouter :

— Huit (8) ans, à terme résiliable pour certains spécialistes des Forces aériennes et de la Marine.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-793 M.F.A.-S.G.-5 en date du 12 juillet 1968 :

Article premier. — Le lieutenant Moussa Konaté, bénéficie d'un report de limite d'âge de deux (2) ans.

Art. 2. — Cet officier est autorisé à servir jusqu'au 21 mars 1971.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8191 M.F.A.-S.G.-5-3 en date du 26 juin 1968 :

Numéro convention	Imputation	Objets	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
4-C-68-A	6.726.0113.0	Constitution d'une flotille thonière	250.000.000	250.000.000

Art. 3. — La Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche est chargée de la mobilisation des crédits et de l'exécution technique du projet conformément aux dispositions de la convention n° 4-C-68-A et dans les conditions qui seront définies par convention entre le Gouvernement du Sénégal et la SOSAP.

Art. 4. — La mise à la disposition des fonds sera réalisée par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Article unique. — Est nommé au Cabinet du Président de la République, Ministre des Forces armées, pour compter du 7 juin 1968 :

— *Conseiller technique* : Le Commandant Marc Bonnel, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre des Forces armées.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 68-729 du 26 juin 1968

portant ouverture de crédits au compte spécial 30-15-2 « Investissements sur prêts de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 4-C-68-A signée le 3 avril 1968 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Sénégal pour la constitution de la flotille thonière de la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial n° 30.15.2° « Investissements sur prêts de la République française » au titre de la gestion 1968-1969 les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de deux cent cinquante millions de francs C.F.A. destinés à la constitution d'une flotille thonière par la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article des opérations faisant l'objet de la convention susvisée est fixée comme suit :

Par décret n° 68-706 M.F.-D.L.D.-DOM. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15390 du 11 octobre 1967 portant affectation d'immeubles au Ministère de l'Education nationale en ce qui concerne l'immeuble construit sur une parcelle de 1600 mètres carrés à distraire du T.F. n° 284-NO à Tambacounda.

Art. 2. — Est en conséquence autorisée la cession de cet immeuble au profit de la Banque Nationale de Développement du Sénégal moyennant le prix de 1.750.000 francs à charge d'aménager dans le délai maximum de deux ans une agence régionale de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 5642 M.F. en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sur

le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 mars 1968 :

1) Au titre des centimes additionnels à l'exportation	7.676.129 frs.
2) Au titre des centimes additionnels à l'importation	53.732.900 frs.
Soit au total	61.409.029 frs.

Art. 2. — Le montant du prélèvement sur le produit de la taxe de raffinage représentatif du produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation, à ristourner aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1968 est arrêté à 4.064.423 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie d'un acompte sur ristourne de vingt quatre millions de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1968.

Art. 4. — Compte tenu des acomptes versés suivant les dispositions des arrêtés n° 15228 M.F.-CAB-5 du 7 octobre 1967 et 19183 M.F.-CAB-5 du 19 décembre 1967 autorisant le versement d'acomptes s'élevant au total à 59.000.000, la répartition entre les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la présente dépense arrêtée à trente millions quatre cent soixante treize mille quatre cent cinquante deux francs (61.409.029 + 4.064.423 + 24.000.000) — 59.000.000 = 30.473.452 francs imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 604, article 9650, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Pourcentage	Chambres de commerce					Total
	Dakar 48 %	Saint-Louis 12 %	Ziguinchor 12 %	Thiès 10 %	Kaolack 18 %	
— Premier acompte	11.520.000	2.880.000	2.880.000	2.400.000	4.320.000	24.000.000
(Arrêté n° 15228)						
— Deuxième acompte	16.800.000	4.200.000	4.200.000	3.500.000	6.300.000	35.000.000
(Arrêté n° 19183)						
Total des acomptes versés	28.320.000	7.080.000	7.080.000	5.900.000	10.620.000	59.000.000
1) Dus au titre des centimes	29.476.334	7.369.084	7.369.083	6.140.903	11.053.625	61.409.029
(1-7-1967 au 31-3-1968)						
2) Taxe de raffinage	1.959.923	487.730	487.701	406.442	731.597	4.064.423
3) Acompte (1-4 à 30-6-1968)	11.520.000	2.880.000	2.880.000	2.400.000	4.320.000	24.000.000
Total des sommes dues	42.947.257	10.736.814	10.736.814	8.947.345	16.105.222	89.473.452
Net à mandater	14.627.257	3.656.814	3.656.814	3.047.345	5.485.222	30.473.452

et sera mandaté par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général au Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22.
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23.
- Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-26.
- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24.
- Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 5. — Le chef du service comptable central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6719, quater M.F.-C.D. en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Perception de Nioro</i>	
Commune de Nioro	270.182 >
<i>Perception de M'Bour</i>	
Département de M'Bour	716.634 >
Commune de M'Bour	3.417.283 >
Commune de M'Bour	99.103 >
<i>Perception de Thiès</i>	
Commune de Thiès A	6.103.922 >
Département de Thiès	908.148 >
<i>Perception de Khombole</i>	
Commune de Khombole	193.735 >
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Département de Tivaouane	355.450 >
Commune de Tivaouane	307.222 >

<i>Perception de Mékhé</i>	
Commune de Mékhé	468.851 >
<i>Perception de Kédougou</i>	
Commune de Kédougou	211.250 >
Département de Kédougou	78.000 >
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	280.945 >
Département de Tambacounda	4.000 >
<i>Perception de Fatick</i>	
Commune de Fatick	813.192 >
Département de Fatick	398.753 >
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	388.895 >
Département de Foundiougne	1.728.073 >
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Département de Nioro-du-Rip	1.614.275 >
<i>Perception de Oussouye</i>	
Département de Oussouye	4.700 >
<i>Perception de Kébémér</i>	
Commune de Kébémér	10.785 >
Département de Kébémér	162.160 >
<i>Perception de Gossas</i>	
Commune de Gossas	483.845 >
Département de Gossas	11.900 >
<i>Perception de Guinguinéo</i>	
Commune de Guinguinéo	1.387.731 >
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	1.041.098 >
Département de Kaffrine	548.471 >

Perception de Kaolack A

Commune de Kaolack A 7.601.194 >

Perception de Kaolack B

Commune de Kaolack B 1.686.976 >

Perception de Kaolack

Département de Kaolack 122.252 >

Perception de Vélingara

Commune de Vélingara 467.734 >

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor 6.661.506 >

Département de Ziguinchor 293.866 >

Perception de Bambey

Commune de Bambey 108.179 >

Département de Bambey 56.550 >

Perception de Diourbel

Commune de Diourbel 2.085.186 >

Département de Diourbel 6.800 >

Perception de Linguère

Commune de Linguère 14.590 >

Perception de Louga

Commune de Louga 1.159.013 >

Département de Louga 38.160 >

Perception de M'Baké

Commune de M'Baké 1.934.001 >

Département de M'Baké 68.933 >

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis 7.146.317 >

Perception de Dagana

Commune de Dagana 207.107 >

Département de Dagana 223.632 >

Perception de Matam

Commune de Matam 202.825 >

Département de Matam 115.550 >

Perception de Podor

Département de Podor 14.667 >

Perception de Bakel

Commune de Bakel 257.850 >

Département de Bakel 64.020 >

Perception de Dakar

Inspection n° 1 1.224.980 >

— n° 2 45.555.438 >

— n° 3 136.350 >

— n° 4 2.113.333 >

— n° 5-1 57.480 >

— n° 5-2 1.001.859 >

— n° 6-1 1.015.911 >

— n° 6-3 158.764 >

— n° 7-1 13.288.363 >

— n° 7-2 8.916.318 >

— n° 7-3 363.218 >

— n° 7-4 1.164.886 >

Perception de Rufisque

Inspection n° 10-1 4.351.183 >

Inspection n° 10-2 418.141 >

Perception de Bignona

Commune de Bignona 885.309 >

Département de Bignona 187.842 >

Perception de Kolda

Commune de Kolda 2.109.457 >

Perception de Oussouye

Commune de Oussouye 33.156 >

Perception de Sédhiou

Commune de Sédhiou 160.894 >

Département de Sédhiou 206.617 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis

en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents

spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté

local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant

le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés au dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 6667 M.F.-CAB-5 en date du 30 mai 1968 :

Article premier. — Un deuxième acompte sur subvention de deux cent vingt cinq millions (225.000.000) est accordé à l'Office des Habitations à Loyer Modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1967-1968.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget général gestion 1967-1968 chapitre 856 opération 9010, sera mandatée par les soins du chef du Service comptable central au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52-03-40-10) pour virement au compte de l'O.H.L.M. ouvert dans ses écritures.

Par décision ministérielle n° 6688 M.F.-CAB-5 en date du 30 mai 1968 :

Article premier. — Une ristourne de quatre cent soixante-douze millions deux cent trente-six mille cinquante francs (472.236.050) est accordée au titre des mois de juillet 1967 à mars 1968 inclusivement, au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal » ouvert dans les écritures du Trésorier général sous le n° 30-02.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal gestion 1967-1968, chapitre 841 opération 5010 et sera mandatée par les soins du Service comptable central au nom de M. le Trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 6771 M.F.-D.B.-2 en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence pour la Sécurité Maritime de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar de la somme de quarante millions quatre cent soixante-cinq mille cinq cents francs au titre de la participation de la République du Sénégal au financement des contrats particuliers, premier trimestre, exercice 1968. Cette somme sera diminuée de 3.500.000 francs objet du titre de réduction n° 204-67 du 27 mars 1968.

Art. 2. — La dépense soit 40.465.000 — 3.500.000 = 36.965.000 imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 316 Paierie générale de la Seine.

Par décision ministérielle n° 7670 M.F.-D.B.-2 en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence pour la Sécurité Maritime de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar de la somme de dix millions (10.000.000) de francs au titre de la participation de la République du Sénégal au financement des contrats particuliers (année 1968).

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 434, article 6960 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au CCP n° 12057 ouvert au nom de l'A.S.E.C.N.A. à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6620 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sakho, Mle de solde 19659-B, agent d'administration 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Centre national de transfusion sanguine en remplacement de M. Mamadou Barka.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Sakho percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6621 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, Mle de solde 10561-A, commis d'administration principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Centre hospitalier de Fann en remplacement de M. Baïdy Baro.

Art. 2. — M. Mamadou Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6741 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — M. Idrissa Diop, inspecteur de l'Enseignement primaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Inspection primaire de la Région du Sénégal Oriental à Tambacounda en remplacement de M. Kalilou Diaw.

Art. 2. — M. Idrissa Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6896 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — M. Ousmane Dieng, Mle de solde 21826-H, percevreur-vérificateur décisionnaire, en service à la perception de Nioro-du-Rip, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se seraient pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 6899 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — M. Abdourahmane Seye, Mle de solde 35795-A, ingénieur adjoint 4^e échelon des Travaux d'élevage, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre avicole de Dagana.

Art. 2. — M. Abdourahmane Seye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6900 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — M. Hamidou Bocoum, Mle de solde 35780-A, ingénieur adjoint 1^{er} échelon des Travaux d'élevage, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recette du centre avicole de Podor.

Art. 2. — M. Hamidou Bocoum percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-745 M.E.N.-B.S.U.P. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — Un supplément de cent douze mille cinq cents (112.500) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1967-1968 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés titulaires d'une bourse entière.

MM. Abdoulaye Mané;
Alioune M'Bengue.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent vingt cinq mille (225.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 7044 M.E.N.-EX. en date du 10 juin 1968 :

Article premier. — Les jurys chargés de faire subir l'épreuve orale de langue aux candidats au brevet d'études du premier cycle du second degré et aux candidats au concours d'entrée dans les écoles normales, session de 1968, sont constitués comme suit :

1. — LYCÉE BLAISE DIAGNE, DAKAR

Président : M. Chazelle, proviseur du lycée Blaise Diagne.

Anglais

M^{mes} Sabatier, CEG Lat-Dior;
Jeanne Roques, Kléber;
M. Espagne Michel, S.N. Malick Sy, Dakar;
M^{me} Malfre Henriette, CES (E.N.S.);
M^{me} Renée Kibleur, CEG Médina;
M^{mes} Brun-Vallière, lycée Van Vollenhoven;
Cenazandotti, lycée Van Vollenhoven;
MM. Lassère André, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
Page François, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
Provost Joseph, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
Stéfani Gabriel, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
M^{mes} Le Bourgeois, lycée J. Kennedy;
Coin Nicole, lycée Kennedy;
M. Filori Philippe, CEG Plateau;
M^{me} Suzanne Lénassier, Thiers;
M. Amadou Tidiane Boye, Thiong;
M^{me} Keita Madeleine, lycée J. Kennedy;
MM. Saër Diagne, CEG Clémenceau, Dakar;
Gilles Gontier, CEG Pikine II;
M^{me} France Roy A.T. au, Lat-Dior;
M. Bernard Jeanneau, C. Saint-Pierre;
M^{me} Razer Rollande, CEG Cerf-Volant.

Arabe

M. Abdallah Djenidi, lycée Van Vollenhoven, Dakar.

Allemand

M^{me} Royer, lycée J. Kennedy.

LYCÉE J. KENNEDY, DAKAR

Présidente : M^{me} N'Diaye, directrice du lycée J. Kennedy.

Anglais

M. Regimbeau René, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
M^{me} Renouf, Nicole, lycée Van Vollenhoven, Dakar;;
M. Bournonville Noël, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
M^{me} Marguerite Ba, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
M. Ghirardotti, lycée M. Delafosse, Dakar;
M^{me} Trilleau, lycée Blaise Diagne, Dakar.

GROUPE SCOLAIRE DE MEDINA DAKAR

Président : M. Yare Fall, directeur de l'enseignement du second degré.

Anglais

Chevalier Georges, lycée Blaise Diagne;
Mathe Janine, lycée Blaise Diagne;
Mouillot Roland, lycée Blaise Diagne;
Amadou Diop, lycée Blaise Diagne;
Colette Diallo, lycée Blaise Diagne;
Fabre, lycée technique A. Peytavin;
Bonfond Denise, lycée J. Kennedy, Dakar;
Keita Madeleine, lycée J. Kennedy, Dakar;
Washington, lycée J. Kennedy, Dakar;
Samba Sarr, CEG Ouagou Niayes III;
Billy André, CEG Blaise Diagne;
Bensaïd, CES (E.N.S.);
Henri Sintès, zone B;
M^{me} Nicole Israël, SN Bassam Goumba;
Raymond Delmas, C. Sacré-Cœur, Dakar;
Estève, lycée J. Kennedy;
Ranc, lycée J. Kennedy;
Alayrangues, lycée Rufisque;
Basse, lycée Malick Sy;
Agne, E.N. W. Ponty;
Sow, Charles De Gaulle;
Abdoulaye Fall, CEG Pikine;
Mamadou Diagne, Dieupeul;
Ousseynou N'Diaye, CES (ENS);
Théodore Stronach, C. Sacré-Cœur, Dakar;
M^{me} Réjeanne Lapointe, lycée Blaise Diagne, Dakar.

Arabe

M. Amida Atovi, lycée Blaise Diagne.

CLÉMENTEAU, DAKAR

Président : M. Mouricou, proviseur, bureau pédagogique.

Anglais

MM. Ibrahim M'Baye, Malick Sy, Thiès;
Ousman Oltruran, Malick Sy, Thiès;
M^{me} Aminata Sow, lycée Rufisque;
M^{me} Thérèse N'Diaye, ENS supérieure;
M. Kéba Touré, S.N. Tivaouane;
M^{me} Castance Maryse, lycée de Rufisque;
Champagnat Michèle, lycée Rufisque;
M. Seydou Diallo, CEG Rue 10, Dakar;
M^{me} Thiéni Lame, O.N. I, Dakar;
MM. Guy Rioux, Biscuiterie Dakar;
Adolphe Léger, Ouakam;
Robert Elliot, Pikine II;
M^{me} Françoise Garcia, CEG Bop.

LYCÉE RUFISQUE

Président : M. Ka, proviseur du lycée de Rufisque.

Anglais

MM. Page, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
Gérard Léger, CEG Lat-Dior;
Mame Balla Lô, Point E. I;
Papa Sidibé, Ouagou Niayes I;
Sory Ibrahim Keita, Cerf-Volant II;
M^{me} Bouchet, E.N.T.F. Thiès;
M^{me} Costes, E.N.T.F. Thiès;
M^{me} Annick Clavies, Château d'Eau, Thiès;
M^{me} Diop Maiga, lycée Malick Sy, Thiès.

E.N.R. M'Bour

Président : M. Abdoulatif Seck, directeur E.N.R. M'Bour.

Anglais

MM. Dubres, Malick Sy, Thiès;
Langon, Malick Sy, Thiès;
Bernard Barba, C. St-Gabriel, Thiès;
Abdou Mané, Urbaine G. Thiès;
M^{me} Loubna Bourgi, lycée M. Sy, Thiès.

LYCÉE MALICK SY, THIÈS

Président : M. Gning, proviseur du lycée Malick Sy.

Anglais

MM. Sembé Jacques, lycée G. Berger, Kaolack;
Amadou Kamara, lycée G. Berger, Kaolack;
David R. Snovell, lycée G. Berger, Kaolack;
Faraut J. P., lycée Faidherbe;
Alfousseynou Dieng, lycée Faidherbe;
Jacob Roland, lycée Charles de Gaulle;
Issa Sène, lycée Charles de Gaulle;
Mouhamadou Sow, lycée Charles de Gaulle;

MM. Segla Kouassi, lycée Charles de Gaulle;
Robert Woodruff, CEG Louga;
François K. Tronde Bouchony, CEG-SN, Tivaouane;
Abibou Dia, Neuville, Saint-Louis;
André Cadieux, C.E.P.-S.M. Saint-Louis;
J. Carlucci, Dialègne, Kaolack;
Jean Balo Diouf, C.C. Louga;
Amadou Fall, C.C. Louga;
M^{me} Castano, C.C. Rufisque;
M. Boubacar Samaké, SN Thiokho, Rufisque;
M^{me} Dampierre, Matar Seck, Rufisque;
M. Sidy C. A. N'Dao, lycée A. Fall.

Arabe

M. Abdou Sow, lycée G. Berger, Kaolack.

Lycée Gaston Berger, Kaolack

Président : M. M'Baye, proviseur du lycée Gaston Berger.

Anglais

MM. Maurice Demers, lycée Rufisque;
Boubacar Kane, E.N.R. M'Bour;
M^{me} Odette Boulanger, lycée M. Sy;
M^{me} Yvonne Jamais, lycée M. Sy;
MM. Pierre Basse, lycée M. Sy;
Cheikh Sow, C.C. Diourbel;
Louis Le Begot, Randoulène Sud, Thiès;
Jacques Peyrin, Ch. d'Eau, Thiès;
Moustapha Sall, lycée Rufisque;
Amadou Dème, C.F.P. Diourbel;
Michel Jolivet, E.N. W.-P. Thiès;
Georges Labonte, lycée Malick Sy, Thiès;
Francis Hamon, C.E.G. Diourbel;
Michelle Niang, Gambetta, Kaolack;
Kent Salter, Matar Seck, Rufisque;
Garnier, E.N. W.-P. Thiès;
John Bunney, E.N.R. M'Bour;
Ibrahim Sall, Djignabo;
M^{me} Anne Marie Hanot, Kasnack, Kaolack.

Arabe

M. Maurice Puech, lycée Malick Sy, Thiès.

Tambacounda

Président : M. Lafon, inspecteur primaire, bureau pédagogique.

Anglais

MM. Xavier Tevera, C.E.G. Kasnack, Kaolack;
Maurice Prieck, Malick Sy, Thiès.

Lycée Djignabo; Ziguinchor

Président : M. Papot, proviseur du lycée Djignabo.

Anglais

MM. Soriba Camara, Gaston Berger, Kaolack;
Maurice Chrétien, lycée Djignabo;
Claude Granon, lycée Djignabo;
M^{me} Hélène Granon, lycée Djignabo;
Jeanne Nouet, C.E.G. Ziguinchor;
MM. William R. Simmons, C.E.G. Kolda;
Jean Roques, lycée Blaise Diagne, Dakar;
M^{me} Alison Seeley, Djignabo, Ziguinchor;
MM. Elia Berbaki, Gaston Berger;
Stephieu Flance, Gaston Berger;
Ruth Maidman, Gaston Berger;
M^{me} Anfoinette Lô, C.E.G. Bignona.

Lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis

Président : M. Sarr, proviseur du lycée Charles de Gaulle.

Anglais

M^{me} Kuigston Diane, lycée Faidherbe;
Gregg, lycée Faidherbe;
Miss Klar, lycée Faidherbe.

Lycée Faidherbe, Saint-Louis

Président : M. Reguillon Robert, proviseur du lycée Faidherbe.

Anglais

M^{me} Hoff Simone, lycée Charles de Gaulle;
Vergnes Gisèle, lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis;
M. J. Langlois, lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis;
M^{me} Jones, lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis;
M. Michel Borboen, Cazeilles, Saint-Louis;

M^{me} Rosalind Pritchard, lycée A. Fall;
 M. Paul Veillettte, lycée A. Fall;
 M^{me} Welborn, Charles de Gaulle;
 M. Souleymane Kane, C.E.G. Podor;
 M^{me} Odette Boulanger, lycée Malick Sy;
 M^{me} Grelher Simone, E.M.P.;
 Andrée Afton, E.M.P.

Allemand

M. Robert Marsac, lycée Van Vollenhoven, Dakar

Arabe

M. Bamar Guèye, lycée Malick Sy, Thiès.

Lycée A. Fall, Saint-Louis

Présidente : M^{me} Davidov Yvonne, directrice du lycée A. Fall.

Anglais

M^{me} Annie Faraut, lycée Faidherbe;
 Bunel Monique, E.M.P.

Art. 2. — Il est formellement interdit aux professeurs désignés d'examiner leurs propres élèves.

Art. 3. — Les jurys ci-dessus désignés se réuniront le lundi 19 juin 1968 et, éventuellement, le mardi 11 juin 1968 à 8 heures précises dans leurs centres respectifs.

Art. 4. — La présente décision vaut ordre de mission et ordre de route pour les professeurs appelés à se déplacer.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 68-758 du 4 juillet 1968.

~~Fixant~~ les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 68-10 du 14 juin 1968 portant création de la Société de Développement Agricole et Industrielle de la Casamance (SODAICA);
 Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
 Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
 Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;
 Vu le décret n° 65-291 du 30 avril 1965 portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans le département de Sédhiou;
 Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
 Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;
 La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Société de Développement Agricole et Industrielle de la Casamance (SODAICA), établissement public à caractère industriel et commercial, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Pour l'exécution de ses attributions déterminées par l'article 2 de la loi n° 68-10 du 14 juin 1968, la SODAICA disposera des terres de la zone d'action pionnière de la moyenne Casamance définie par le décret n° 65-291 du 30 avril 1965 ainsi que de toutes autres zones qui pourraient lui être affectées par un décret ultérieur.

Elle exploitera ces terres elle-même ou en concédera l'exploitation aux coopératives agricoles conformément au contrat type annexé au décret susmentionné.

Art. 3. — A cet effet, la société procédera notamment aux opérations suivantes :

— Mise au point des programmes à long terme et des programmes de campagne;

— Application des méthodes scientifiques de production agricole intensive, de conditionnement et de transformation des produits;

— Mise en place d'ateliers de transformation, acquisition d'immeubles pour son compte ou pour celui des paysans ou de leurs organismes d'encadrement;

— Production ou acquisition de semences sélectionnées, d'animaux, d'engrais, de matériels, de produits industriels pour son compte ou pour celui des paysans ou de leurs organismes d'encadrement;

— Avances remboursables, prêts ou prestations de service à titre onéreux ou gratuit en faveur des paysans ou de leurs organismes d'encadrement.

Les opérations d'achat et de vente de produits soumis à une réglementation et celles d'assistance et d'aide au développement sur l'ensemble de la zone d'action de la société s'exerceront avec l'aide des organismes officiels responsables de ces activités.

La SODAICA peut recevoir l'aide de la puissance publique ou d'organismes publics ou privés sous quelque forme que ce soit.

TITRE II

Organisation de la SODAICA

Art. 4. — La société a son siège à Sésa.

Les organes de la société sont le conseil d'administration et le président dudit conseil.

Art. 5. — Le conseil d'administration est composé :

— D'un président nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Economie rurale, Ministre de tutelle;
 — D'un représentant de la Présidence de la République;
 — D'un représentant du Ministre de tutelle;
 — D'un représentant du Ministre des Finances;
 — D'un représentant du Ministre chargé du Plan;
 — D'un représentant du Ministre chargé du Commerce;
 — De l'adjoint au Gouverneur de la Région de la Casamance chargé du développement;

— De deux représentants des coopératives implantées sur le territoire de la SODAICA et désignés pour trois ans ainsi que leurs suppléants, par arrêté du Ministre de tutelle après consultation des organismes intéressés.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier assisteront aux réunions avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration représentant la Présidence de la République et les Ministres, sont désignés nommément ainsi que leurs suppléants par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et leurs suppléants, fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

Le conseil peut inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé. Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La qualité de membre du conseil d'administration ne donne pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit. Interdiction est faite à ses membres de prendre ou de conserver un intérêt direct dans un marché

passé avec la SODAICA ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'établissement aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de tutelle.

Art. 6. — Le conseil d'administration, sauf en cas d'urgence, se réunit au siège de l'établissement, sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et notamment dans le mois qui suit la clôture de chaque année financière.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à 8 jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal de séance, rédigé par un secrétaire désigné par le conseil, est signé par le président du conseil d'administration.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 qui subordonnent expressément certaines de ses décisions à l'approbation par les autorités de tutelle et de contrôle, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la SODAICA et notamment sur :

- Les programmes et plans d'aménagement;
- Le rapport sur l'exécution du programme annuel d'action et les comptes de fin d'année financière;
- Le compte prévisionnel, d'exploitation et d'investissement;
- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement;
- Les demandes d'emprunt;
- La participation ou le placement dans une entreprise publique ou privée;
- Les prêts, subventions et transactions;
- Les dons en nature ou en espèces;
- Les marchés supérieurs à dix millions;
- Les projets de baux;
- Les tarifs de cession ou de location de matériel;
- Le règlement intérieur;
- Toutes questions concernant le personnel, lorsqu'elles ne sont pas déjà réglées par des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 8. — Le président du conseil d'administration ne peut avoir d'intérêts, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans une entreprise commerciale ou industrielle. Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Art. 9. — Le président du conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- Il établit l'ordre du jour du conseil d'administration;
- Il exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion sauf ceux réservés au conseil d'administration et aux autorités de tutelle ou de contrôle;
- Il assure la bonne marche de l'établissement;
- Il propose les programmes;
- Il établit et soumet au conseil le projet de compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement, il ordonne les recettes et les dépenses;
- Il établit et présente le rapport sur la gestion financière et soumet au conseil les comptes de fin d'année financière;
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel;
- Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant la SODAICA sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 et de l'article 8 du présent décret;

— Il représente l'établissement vis-à-vis des tiers;

— Il intente ou suit les actions judiciaires tant en demande qu'en défense;

— Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires;

— Il autorise, en accord avec l'agent comptable central des établissements publics, l'ouverture des comptes bancaires ou postaux conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics rendue applicable par le décret n° 66-413 du 10 juin 1966;

— Il adresse au Préfet toutes propositions en vue de l'exercice des pouvoirs de police rurale prévus par l'article 5 du décret susvisé n° 65-291 du 30 avril 1965.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie des attributions à un agent de la société désigné, sur sa proposition, par le conseil d'administration et agréé par le Ministre de tutelle.

TITRE III

Dispositions financières

Art. 11. — Les ressources et les charges de la SODAICA sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement. L'année financière commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Art. 12. — Les charges de la SODAICA sont couvertes :

- Pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement par les produits de l'exploitation et par toutes ressources autorisées conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances;
- Pour l'exécution des prestations de service, par le produit des rémunérations fournies conformément aux conventions passées avec les bénéficiaires de ces prestations.

Art. 13. — La SODAICA est dotée :

- D'un fonds de renouvellement destiné notamment à financer les remboursements des emprunts et les dépenses de renouvellement du matériel et des installations; ce fonds est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service;
- D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation. Ce fonds sera alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation.

Art. 14. — La comptabilité de la SODAICA sera tenue sous la forme commerciale dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

Art. 15. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-679 du 14 juin 1968 Instituant les commissions de planification

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-651 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat;

Sur présentation du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministre du Plan et de l'Industrie, pour la préparation du Troisième Plan quadriennal (1969-1973) des commissions de planification.

Art. 2. — Les commissions nationales de planification sont au nombre de douze. Elles se divisent en commissions dites verticales et en commissions dites horizontales. Le président, le rapporteur et les membres de ces commissions sont désignés aux articles 6 et 7 ci-après.

Art. 3. — Les commissions verticales, au nombre de sept, correspondent aux différents secteurs d'activité. Elles ont pour mission d'élaborer des plans sectoriels en tenant compte des orientations fondamentales du Troisième Plan, des objectifs globaux à moyen et long terme et des instructions qui leur ont été données en Conseil supérieur du Plan.

Art. 4. — Les commissions horizontales, au nombre de cinq, mènent leurs travaux dans le cadre des instructions reçus, regroupent les informations émanant des commissions verticales et s'attachent à présenter les équilibres fondamentaux.

Art. 5. — Les comités régionaux de développement s'exercent en instances régionales de planification et travaillent dans le cadre des instructions données par le Conseil supérieur du Plan.

Art. 6. — Les commissions verticales de planification sont composées comme suit :

COMMISSION N° 1

DÉVELOPPEMENT RURAL

Président :

M. Abdourahmane Dia, directeur de cabinet du Ministre du Développement rural.

Rapporteur :

M. Medoune Diène, directeur de l'agriculture.

Membres :

MM. Faly Bâ, directeur des projets et programmes;
René Bernard, conseiller technique, Développement rural;
Max Bray, direction agriculture;
Robert Cabrol, conseiller technique, Développement rural;
Ben Mady Cissé, directeur de l'animation et de l'expansion;
Mama Dabo, adjoint au directeur du génie rural;
Aboubakry Dème, direction animation et de l'expansion;
Malick Dia, directeur de l'océanographie et des pêches maritimes;
Amadou Moutar Diack, direction de l'agriculture;
Mamadou Diallo, directeur de l'élevage;
Dr Khader Diallo, direction de l'élevage, laboratoire de Hann;
Babacar Diop, directeur de la S.O.S.A.P.;
Amadou Bator Diop, directeur du génie rural;
Baba Dioum, directeur des eaux et forêts;
Gérard Dulphy, expert BIT, Ministère Enseignement technique;
Henri Duret, conseiller technique;
Mahenta Fall, conseiller technique, Développement rural;
Pierre Guery, chef division enseignement agricole;
M^{me} Odette Hubert, inspectrice, enseignement technique;
MM. Pierre Jablon, direction de la planification;
André Joly, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
Claude Joppe, C.F.D.T.;
Jacques Leullier, conseil économique et social, rapporteur général de la commission agriculture et planification;

MM. Joseph Kerchove, direction de l'élevage;
André Marchal, développement rural;
Marius Mésclé, conseiller technique, Développement rural;
Jean Orue, directeur du laboratoire national de l'élevage de Hann;
Pierre Petre, S.A.T.E.C.;
Amadou Moutar Sakho, directeur de la M.A.S.;
Moustapha Sall, directeur de l'élevage;
Doudou Sarr, directeur de l'O.N.C.A.D.;
Mamadou Sarr, adjoint au directeur de l'agriculture;
Samba Cor Sarr, directeur général de la S.E.R.A.S.;
Louis Sauger, directeur du C.N.R.A. de Bambey;
Djibril Sène, C.N.R.A. de Bambey;
Abdou Karim Sidibé, S.O.D.A.I.C.A.;
Henri Sournis, conseiller technique, Présidence de la République;
Daouda Sow, président de la commission des affaires économiques et du plan, Assemblée nationale;
Philippe Servain, direction de l'aménagement du territoire;
Alain Villemont, ingénieur hydraulicien, génie rural.

Secrétariat :

Ministère du Développement rural.

COMMISSION N° 2

INDUSTRIE, ENERGIE ET MINES

Président :

M. Majid Diaraff N'Daw, conseiller technique, Plan et Industrie.

Rapporteur :

M. Louis Alexandrenne, directeur de l'industrie et des mines.

Membres :

M^{me} Marie Thérèse Basse, directrice de l'I.T.A.;
MM. Cambrey, chef bureau d'études, M.C.A.T.;
Abdourahmane Dia, directeur des douanes;
Adama Diallo, directeur du mouvement général des fonds;
Delhayé, président de l'UNISYNDI;
Amady Aly Dieng, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques;
Issa Diop, directeur de la centrale de Bel-Air;
Seydina Issa Diop, bureau d'études, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Karim Diop, direction de la statistique;
Youssef Diop, directeur du contrôle économique;
Louis Dupuy, directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
Birama Fall, Conseil économique et social, rapporteur général de la commission industrie et mines;
Ousmane Fall, bureau d'études Plan et Industrie;
Yves Fievet, conseiller technique, Présidence de la République;
Eric Giroult, directeur de l'urbanisme et de l'habitat;
Yves Lambelin, ingénieur, professeur à l'E.N.E.A.;
Jean Leplat, direction de la statistique;
Henri Masson, directeur de l'Institut universitaire de technologie;
Dominique Perreau, bureau d'études du Plan et de l'Industrie;
Roland Priam, direction de l'industrie;
Jacques Raison, chef bureau des ressources humaines;
Mohamed Sy, direction des mines;
Jean Ricard, direction de la statistique;
le représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
le représentant de l'Assemblée nationale;
le directeur de la B.N.D.S. ou son représentant;
le directeur de l'I.D.E.P. ou son représentant;
le Doyen de la Faculté des sciences ou son représentant;

MM. le représentant du Syndicat des Ingénieurs et Techniciens du Sénégal;
le président de l'Union des Groupements Economiques du Sénégal;
le président du Syndicat des Fabricants d'huile.

Secrétariat :

Direction de l'Industrie, Ministère du Plan et de l'Industrie.

COMMISSION N° 3

COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, directeur de cabinet du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Rapporteur :

M. Amadou Touré, directeur du commerce.

Membres :

MM. Jean Pierre Casaty, Conseil économique et social, commission commerce, transports, tourisme;
François Compont, conseiller technique, Ministère du Commerce et de l'Artisanat;
André Daquo, conseiller technique, Ministère Finances;
Robert Delmas, secrétaire général du Touring Club Sénégal;
Abdourhamane Dia, directeur des douanes;
Babacar Dia, chef division formation professionnelle, M. E. T. F. P.;
Youssef Diop, directeur du contrôle économique;
Henri Charles Gallenca, président de la Chambre de Commerce A. I.;
Tidiane Ly, directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat;
Abdel Kader N'Diaye, directeur de l'O.C.A.S.;
Moustapha Niang, direction de l'Office Sénégalais de l'Artisanat;
Souleymane Niang, directeur du tourisme;
Doudou Sarr, directeur de l'O.N.C.A.D.;
Henri Sournies, conseiller technique, Présidence de la République;
Abdoulaye Sow, inspecteur du contrôle économique;
N'Diavar Sow, directeur adjoint du commerce;
Cheikh Amalla Sy, Ministère du Commerce;
Saip Sy, directeur adjoint des transports;
Abdoulaye Chimère Tall, conseiller technique, M. C. A. T.;
André Teurisse, conseiller technique, Présidence de la République;
le directeur de la B.N.D.S. ou son représentant;
le représentant de l'Union des Groupements Economiques du Sénégal;
le représentant du S.C.I.M.P.E.X.;
le représentant des agences de tourisme au Sénégal;
le représentant de l'Assemblée nationale.

Secrétariat :

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

COMMISSION N° 4

SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES

Président :

Docteur Papa Gayé, conseiller technique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Rapporteur :

M. Oumar Coly, conseiller technique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

MM. Rito Alcántara, pharmacien;
Andriamasy Docteur, O.M.S.;
Hamat Bâ, conseiller technique;
Professeur Ballet, institut de santé publique;

MM. Michel Rougevin-Baville, conseiller juridique, Présidence de la République;

James Benoit, affaires sociales;
Ben Mady Cissé, directeur de l'animation rurale;
Professeur Corréa, Faculté de médecine;

Robert Decomis, rapporteur général de la commission des affaires sociales, Conseil économique et social;
Lamine Diallo, docteur de l'inspection médicale des écoles;

Mamadou Diallo, directeur du service de l'élevage;
M^{mes} Tamará Diallo, Ministère de la Fonction publique;

Caroline Diop, présidente de la commission du travail, de la sécurité sociale, de la santé et de la fonction publique, Assemblée nationale;

MM. Issa Diop, président A.S.A.L.;
Serigne Diop, syndicaliste;

Henri Fages, chef bureau études et documentations, Enseignement technique;

M^{me} Odette Hubert, inspectrice, Enseignement technique;

MM. Amadou Guèye, directeur de la Caisse de compensation et des prestations familiales;

Tidiane Guèye, directeur de la P.M.I.;

Mamadou Ka, Ministère de la Fonction publique;
Meyer, U.N.I.C.E.F.;

Médecin commandant Zeise, médecin chef des Forces armées;

Moctar N'Diaye, directeur de la santé publique;

Paul N'Diaye, éducation sanitaire;

Thianar N'Doye, directeur santé, B.A.N.A.S.;

Doudou N'Gom, secrétaire général de l'U.N.T.S.;

Professeur Marc Sankalé, doyen de la Faculté de médecine et de pharmacie;

Professeur Satgé, Pédiatrie sociale;

Makhone Seck, grandes endémies;

Casimir Sambou, chef division, Enseignement technique;

Simon Senghor, directeur des affaires sociales;

Ibrahima Sow, animation urbaine;

Docteur Amadou Sy, médecin chef, Région du Cap-Vert et service d'hygiène;

Professeur Oumar Sylla, pharmacien;

Ibrahima Wone, conseiller technique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Secrétariat :

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

COMMISSION N° 5

INFRASTRUCTURE — TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Président :

Khalilou Sall, directeur de la Régie des chemins de fer.

Rapporteur :

Tidiane N'Diaye, adjoint au directeur des travaux publics.

Membres :

MM. Giles Aaranson, office des postes et télécommunications;

Faly Bâ, directeur des projets et programmes, Ministère du Plan;

Jean Benier, port de commerce de Dakar;

Henri Chevillard, direction des transports;

Jean Cauquy, chef de service, arrondissement des T.P. Cap-Vert;

Bouna Coly, chef division, transports routiers;

Guy Delmas, conseil économique et social, président commission commerce, transports et tourisme;

G. Desvoves, directeur des transports;

Yousseoupha Diallo, chef division de la météorologie;

Capitaine Anatole Diop, directeur de la Régie des transports au Sénégal;

Amadou Bamba Diop, ingénieur génie rural;

Souleye Diop, ingénieur des chemins de fer;

Moussa Diouf, ingénieur, ASECNA;

Eric Giroult, directeur de l'urbanisme;

M. El Hadji Malick Guèye, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Chef bataillon Goolën, commandant et directeur du Génie;
Emile Henin, direction du budget;
Lieutenant Mamadou Kéita, Génie;
Henri Laplanche, ingénieur, aménagement du territoire;
Emmanuel Jean Marie, directeur des travaux publics;
Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Mamadou N'Diaye, Régie des chemins de fer;
Dominique Perreau, ingénieur, Ministère du Plan et Industrie;
Marcel Roulet, ingénieur des télécommunications;
Matar Sèye, adjoint au directeur de la planification;
Saïp Sy, adjoint au directeur des transports;
 le représentant de l'ASECNA à Dakar;
 le représentant de l'U.N.T.S.;
 le président du syndicat des transports africains;
 le président du syndicat des entreprises de maintenance;
 le président du syndicat des agents des mines du Sénégal;
 le président du syndicat des armateurs et des transitaires;
 le représentant de l'Assemblée nationale.

Secrétariat :

Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports.

COMMISSION N° 6

URBANISME — HABITAT — HYDRAULIQUE.

Président :

M. Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République.

Rapporteur :

M. Ibrahima Dème, adjoint au directeur de l'urbanisme.

Membres :

MM. **Assane Bâ**, direction de l'énergie et de l'hydraulique;
Edouard Basse, directeur adjoint de la SICAP;
Roger Bocandé, directeur de l'O.H.L.M.;
Bodiou, SCET, coopération;
Capitaine Landing Bessane, gendarmerie;
Paul Bonifay, Conseil économique et social;
Pierre Cantrelle, représentant de l'ORSTOM;
Jean Cauquy, chef service de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert;
Lieutenant Lamine Cissé, génie;
Armand Didier, génie rural;
Ameth Diop, directeur de la B.N.D.S.;
Maguette Diop, direction de l'énergie et de l'hydraulique;
Dr Issa Diop, médecin chef du port;
Dioury, directeur du port;
Moussa Dieng, hydraulique;
Louis Dupuy, directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
Pierre Elouard, professeur d'hydrogéologie, Faculté des sciences;
Yves Estassy, direction de l'hydraulique;
Ousmane Fall, bureau d'études, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Yves Fievet, conseiller technique, Présidence de la République;
Jean P. Fiorese, ingénieur, Education nationale;
Garcia, chef du bureau d'études des bâtiments;
Grimler, Chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie;
Eric Girault, directeur de l'urbanisme et de l'habitat;
Ousmane Guèye, géographe, direction de l'aménagement;
Robert Guerault, ingénieur, direction de l'hydraulique;
Jean P. Hemy, direction de l'aménagement;
Jean Leclerc, directeur de l'Hydraulique Afrique;

MM. **Jacques Leullier**, directeur de la Compagnie Générale des Eaux;

Djibril M'Bengue, ingénieur hydraulicien;

Henri Masson, directeur de l'I.U.T.;

Abdoulaye Sène, Education populaire et Culture;

Malick Sidibé, chef division plan, équipement, Enseignement technique;

Lamine Sy, chef division de l'habitat rural;

Walter, professeur à l'I.U.T.;

le représentant de l'U.N.T.S.

Secrétariat :

M. Ibrahima Dème, direction de l'urbanisme.

COMMISSION N° 7

ENSEIGNEMENT, FORMATION, INFORMATION, EMPLOI.

Président :

M. Amadou Samb, directeur enseignements 1^{er} et 2^e degrés.

Rapporteur :

M. Matar Sèye, adjoint au directeur de la planification.

Membres :

MM. **Dr Hamat Bâ**, conseiller technique, Ministère de la Santé et des Affaires sociales;

Thierno Bâ, conseiller technique, Education populaire et Culture;

Thierno Bâ, directeur du service de la main-d'œuvre;

Michel Rougevin-Baville, conseiller juridique, Présidence de la République;

Benglia, Education surveillée, Ministère de la Justice;

Pierre Boubil, Enseignement technique et Formation professionnelle;

Casabianca, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;

Boubacar Cissé, conseiller technique au M.C.A.T.;

Mamadou Cissé, directeur du travail;

Maurice Clarte, conseiller technique, Jeunesse et Sports;

Louis Couvreur, conseiller technique, direction animation rural;

Choin, conseiller technique, Information;

Delhaye, président de l'UNISYNDI;

Daby Diagne, Syndicat des ingénieurs et techniciens du Sénégal;

Djibril Dione, inspecteur primaire, Education nationale;

Assane Diop, directeur du COSP, Enseignement technique;

Issa Diop, Conseil économique et social, commission des affaires sociales;

Alioune Fall, directeur de la Radiodiffusion du Sénégal;

Birahim Gallo Fall, Ministère du Plan et de l'Industrie;

Mahanta Fall, directeur de l'EN.E.A.;

Edouard Floch, expert BIT, Ministère du Plan et de l'Industrie;

Séga Fall, secrétaire général du Syndicat des professeurs africains;

R. Père Gallopin, Mission catholique, enseignement privé;

Mohamed Gaye, directeur de la fonction publique;

Ibrahima Gaye, conseiller technique, Ministère de l'Education nationale;

Malick Guèye, directeur de l'Enseignement technique;

Pierre Guery, chef division, enseignement agricole, E. T. F. P.;

M^{lle} Odette Hubert, inspectrice, Enseignement technique;

MM. **Mamadou Kâ**, conseiller technique, Ministère Fonction publique;

Mouhamadou Kâne, assistant à la Faculté de lettres;

Henri Masson, directeur de l'I.U.T.;

Kabirou M'Bodj, président de la commission de l'éducation, Assemblée nationale;

Alassone N'Daw, professeur à la Faculté de lettres;

MM. Cheikh N'Daw, professeur au lycée Ameth Fall, Saint-Louis;
 Babacar N'Diaye, chef division enseignement technique;
 Bassiron N'Diaye, président de la Fédération des parents d'élèves;
 Abdoulaye Niang, directeur de cabinet, Education populaire et Culture;
 Gabriel Nicolai, conseiller technique, Ministère des Finances;
 Jacques Raison, chef bureau des ressources humaines;
 Jean Razer, conseiller technique, Ministère Education nationale;
 Abdoulaye Sarr, directeur des sports;
 Ousmane Seydi, président commission information, jeunesse et sports, Assemblée nationale;
 Capitaine Soya Sissoko, service civique, Armée nationale;
 Boubacar Soumaré, chef service, Education nationale;
 Ibrahima Sow, chef bureau de l'animation urbaine;
 Amadou Arona Sy, chef bureau d'études, Ministère Education nationale;
 André Teurisse, conseiller technique, Présidence de la République;
 Maguette Thiam, assistant à la Faculté de sciences;
 le directeur du C.I.F.P.P.E.S.;
 le représentant du S.C.I.M.P.E.X.;
 le représentant du S.U.E.L.;
 le représentant de l'U.N.T.S.;
 le représentant des étudiants sénégalais;
 le représentant de l'Union des groupements économiques du Sénégal.

Secrétariat :

M. Raison, bureau des ressources humaines, Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 7. — Les commissions horizontales sont composées comme suit :

COMMISSION N° 8

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Président :

M. Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire.

Rapporteur :

M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe, chef division cartographie, aménagement du territoire.

Membres :

MM. Thierno Bâ, Education populaire et Culture;
 Lieutenant Lamine Cissé, génie;
 Chastenet, direction du génie rural;
 Louis Couvreur, sociologue, direction de l'animation;
 Dr Mamadou Diallo, directeur de l'élevage;
 M. Diarra, direction de l'industrie;
 Amadou Diop, direction de l'aménagement du territoire;
 Emile Duranton, direction de l'agriculture;
 Ousmane Fall, secrétaire permanent du Comité des bassins fluviaux;
 Jean P. Fiorese, ingénieur, Education nationale;
 Jean Paul Gane, direction de l'urbanisme;
 Dr Papa Gaye, conseiller technique, Ministère de la Santé;
 J. P. Hemy, direction de l'aménagement du territoire;
 Amadou Kâ, Education populaire et Culture;
 Papa N'Diaye, direction de la coopération;
 Marcel Pacouil, direction des domaines;
 Djibril Sène, C.R.A. Bambey;
 Philippe Servain, direction de l'aménagement;
 Malick Sidibé, chef division, Enseignement technique;
 Abou Sy, chef de la division de l'habitat rural;
 François Zucarelli, Ministère de l'Intérieur.

Secrétariat :

Direction de l'aménagement du territoire.

COMMISSION N° 9

FINANCES

Président :

M. Amath Samb, directeur des finances extérieures.

Rapporteur :

M. Adama Diallo, directeur du mouvement des fonds.

Membres :

MM. Faly Bâ, directeur des projets et programmes, Plan et Industrie;
 Amadou Barry, président commission finances, Assemblée nationale;
 Capitaine Landing Bessane, chef services administratif et technique, Gendarmerie nationale;
 Cheikh Coly, Education populaire et Culture;
 Oumar Coly, conseiller technique, Ministère de la Santé;
 Amédée Daquo, conseiller technique, Ministère des Finances;
 Abdourhamane Dia, directeur de cabinet, Développement rural;
 Abdourhamane Dia, directeur des douanes;
 Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat, Présidence de la République;
 Abdoulaye Chimère Diaw, directeur des impôts;
 Ibrahima Diaw, chef service administration générale et équipement, Ministère de l'Intérieur;
 Michel Dembélé, conseiller technique, Présidence de la République;
 Améth Diop, directeur de la B.N.D.S.;
 Serigne Lamine Diop, direction de la statistique;
 Jean Dorthan, directeur de la C.C.C.E.;
 Louis Eude, directeur de la B.C.E.A.O.;
 Mahenta Fall, directeur de l'E.N.E.A.;
 Yves Fievet, conseiller technique, Présidence de la République;
 Robert Manal, conseiller technique, Ministère des Finances;
 Gaston Maire, directeur administration générale, Enseignement technique;
 Ibrahima M'Baye, directeur des A.P.A., Ministère Intérieur;
 Gaëtan Menivier, direction des projets et programmes, Plan et Industrie;
 Marius Mescle, conseiller technique, Développement rural;
 Majib N'Daw, conseiller technique, Ministère Plan et Industrie;
 Lucien Radonde, Education populaire et culture;
 Jean Razer, conseiller technique, Ministère de l'Education nationale;
 Rocca, directeur des services judiciaires, Ministère de la Justice;
 Abdoul Majib Sèck, directeur des affaires communales;
 Papa Demba Soumaré, directeur du budget;
 Boubacar Soumaré, chef service statistiques et cartes, Ministère de l'Education nationale;
 Amadou Sow, Conseil économique et social, rapporteur général de la commission des affaires financières;
 Abdoul Thiam, Ministère du Plan et de l'Industrie;
 Vitry, Chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie;
 le représentant de l'U.N.T.S.;

Secrétariat :

Ministère des Finances.

COMMISSION N° 10

RÉGIONALISATION

Président :

M. Bén Mady Cissé, directeur de l'animation.

Rapporteur :

M. Idrissa Diob, directeur de la dette publique viagère
Ministère des Finances.

Membres :

MM. Tidiane Aw, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Thierno Bâ, Education populaire et Culture;
Henri Chevillard, direction des transports;
Bouna Coly, direction des transports;
Youssoupha Diallo, chef division de l'aéronautique;
Abdou Diarra, direction de l'industrie;
Farba Diouf, direction de l'animation rurale;
Gérard Dulphy, expert BIT, Enseignement technique;
Théophile d'Enerville, direction de l'élevage;
Ibrahima Gaye, conseiller technique, Education nationale;
Georges Goyet, direction de l'animation rurale;
J. P. Hemy, direction de l'aménagement du territoire;
Emile Henin, direction du budget;
M^{me} Odette Hubert, inspectrice, Enseignement technique;
MM. André Joly, conseiller technique, Développement rural;
Levques, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Abdou Souleymane Ly, Education populaire et Culture;
Babacar N'Diaye, chef division, Enseignement technique;
Mansour Bouna N'Diaye, ONCAD;
Dr Moctar N'Diaye, directeur de la santé;
Pana N'Diavé, ONCAD;
Félix Ondiane, homologue expert BIT, Enseignement technique;
Roux, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Matar Sève, adjoint directeur de la planification;
Lamine Sv, direction de l'animation rurale;
tous les adjoints au développement des Gouverneurs de Régions.

Secrétariat :

Ministère du Plan et de l'Industrie.

COMMISSION N° 11**RECHERCHE****Président :**

M. Djibril Sène, C.N.R.A. Bambey.

Rapporteur :

M. Abdoul Aziz Wane, Présidence de la République.

Membres :

MM. Louis Alexandrenne, directeur de l'industrie et des mines;
Boubacar Bâ, professeur à la Faculté de sciences;
M^{me} Marie Thérèse Basse, directrice de l'institut de technologie alimentaire;
MM. Jean F. Brière, directeur des arts et lettres;
Ibrahima Malick Dia, directeur océanographie et pêches maritimes;
Mamadou Diallo, directeur des services de l'élevage;
Médoune Diène, directeur des services agricoles;
Djibril Dione, bureau d'études, Ministère de l'Education nationale;
Issa Diop, Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie;
Assane Diop, directeur du C. O. S. P., Enseignement technique;
Bator Dion, directeur du génie rural;
Cheikh Anta Dion, maître assistant à l'I.F.A.N.;
Serigne Lamine Diop, direction de la Statistique;
Louis Dupuy, directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
Pierre Elouard, professeur à la Faculté de sciences;

MM. Ousmane Fall, secrétaire permanent comité bassins fluviaux;

Pierre Fougeyrollas, professeur à la Faculté de lettres et sciences humaines;

François Gelfroy, bureau de recherches pédagogiques, Ministère de l'Education nationale;

Eric Giroult, directeur de l'urbanisme et de l'habitat;

Réné Godet, doyen Faculté des sciences;

Ousmane Guèye, secrétaire permanent du comité nationale de la carte;

Patrick Guillaumont, professeur à la Faculté de sciences économiques;

Emile Henin, adjoint au directeur du budget;

Emmanuel Jean Marie, directeur des travaux publics;

Paul André Joly, conseiller technique, développement rural;

Salou Kandji, conseiller culturel, Ministère de l'Education populaire;

Lantfan, Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie;

Boubacar Ly, assistant à la Faculté de lettres;

Henri Masson, directeur de l'institut universitaire de technologie;

Jean Maynard, directeur de recherche à l'ORSTOM;

Jean Louis Mestrand, directeur du B.R.G.M.;

Docteur Thianar N'Doye, chef du bureau de l'alimentation et de nutrition;

Docteur Jean Drue, directeur laboratoire national de l'élevage;

Professeur Léon Roger, Faculté de sciences, vice-président commission consultative de la recherche agronomique;

Professeur Marc Sankalé, doyen Faculté mixte de médecine et pharmacie;

Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;

Louis Sanger, directeur C.N.R. de Bambey;

Mouhamadou Sy, chef division des mines et géologie;

Saïp Sy, adjoint au directeur des transports;

Oumar Sylla, professeur Faculté de médecine et pharmacie;

Jean Paul Tessier, recteur de l'Université de Dakar;

Oumar Thiaw, directeur de la planification;

Pharmacien-colonel Jacques Toury, directeur de l'O.R.A.N.A.;

Vu Cong, chef bureau des ressources humaines;

Docteur Wone, Ministère de la Santé;

le chef de la division de la météorologie.

Secrétariat :

Bureau des Affaires scientifiques et techniques, Présidence de la République.

COMMISSION N° 12**SYNTHESE ET ECONOMIE GENERALE****Président :**

M. Ousmane Seck, directeur de cabinet, Ministère du Plan et de l'Industrie.

Rapporteur :

M. Oumar Thiaw, directeur de la planification.

Membres :

MM. Thierno Bâ, conseiller technique, Education populaire culture;

Oumar Coly, conseiller technique, Ministère de la Santé;

Dacko, conseiller technique, Ministère des Finances;

Abdoulaye Diaw, directeur des Impôts;

Mamadou Diallo, directeur de l'élevage;

Amadou Bator Diop, directeur du génie rural;

Serigne Lamine Diop, direction de la statistique, Ministère du Plan et de l'Industrie;

Baba Dioum, directeur des eaux et forêts;

Mahenta Fall, conseiller technique, Développement rural;

MM. Yves Fievet, conseiller à la Présidence;
 Doudou Guèye, rapporteur général de la commission du Plan, Conseil économique et social;
 Pierre Jablon, direction de la planification;
 Marius Meské, conseiller technique, développement rural;
 Doudou N'Gom, secrétaire général de l'U.N.T.S.;
 Dominique Perreau, bureau d'études, Plan et industrie;
 Jacques Raison, chef bureau des ressources humaines;
 Jean Ricard, statisticien, direction de la statistique;
 Moctar Sakho, directeur de la M.A.S.;
 Boubacar Soumaré, chef service statistique et cartes scolaires, Education nationale;
 Henri Sournis, conseiller à la Présidence de la République;
 Daouda Sow, président commission des Affaires économiques et du plan, Assemblée nationale;
 Saïp Sy, adjoint au directeur des transports;
 Vu Cong, chef bureau des affaires scientifiques et techniques.
 Les présidents et rapporteurs de toutes les commissions.

Secrétariat :

Direction de la planification (Plan et Industrie).

Art. 8. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie pourra, sur proposition des présidents de commission, constituer toute sous-commission ou tout groupe de travail, qui s'avèrera nécessaire pour mener à bien les travaux des commissions.

Il désignera par arrêté le président, le rapporteur et les membres de ces sous-commissions ou groupes de travail. Pour des questions intéressant plusieurs commissions, il pourra être institué suivant la même procédure des commissions groupant certains représentants des commissions intéressées.

Art. 9. — Les présidents des commissions et des sous-commissions ou groupes de travail pourront faire appel pour l'étude de points particuliers, à des personnalités du secteur public ou du secteur privé, choisies en raison de leurs fonctions ou de leur compétence.

Art. 10. — Les Ministres prendront toutes dispositions pour permettre aux fonctionnaires de leur département de participer aux travaux des commissions pour lesquelles ils auront été désignés.

Art. 11. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-737 du 26 juin 1968 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1960 portant création de l'Ecole nationale d'économie appliquée, modifié par le décret n° 66-061 du 22 janvier 1966;

Vu le décret n° 66-325 du 3 mai 1966 portant nomination d'un directeur par intérim de l'Ecole nationale d'économie appliquée;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahenta Birima Fall, précédemment conseiller technique au Ministère du Développement rural et directeur par intérim de l'Ecole nationale d'économie appliquée, est nommé directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décision ministérielle n° 6697 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 30 mai 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe de 2^e année du Centre de formation professionnelle hôtelière pour l'année scolaire 1967-1968 :

Aliou Bodian;
 Amadou M'Baye;
 Papa Boye;
 Youssouph Diallo;
 Mamadou Diène;
 Mamadou Dieng;
 Pierre N'Dong;
 Ibou Manga;
 Christian Monteiro;
 Youssouph Niassy;
 Badara Samb;
 N'Diaga Samb;
 Diacarie Sambou;
 Ousmane Sané.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe de 3^e année du Centre de formation professionnelle hôtelière pour l'année scolaire 1967-1968 :

Odilio Barbosa Andrade;
 Ousmane Badiane;
 Momar Talla M'Baye;
 Louis Jacques Coly;
 Sadia Coly;
 Bassirou Djiba;
 Momar M'Bengue Diagne;
 Bacary Diédhiou;
 Ibrabima Diatta;
 Moussa Diop;
 Mamadou N'Dour;
 Pascal Ehemba;
 Frédéric Sagna;
 Idrissa Sonko.

Art. 3. — Les élèves susnommés percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle de 1.500 francs qui sera imputée au chapitre 512, article 7860 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 6971 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 7 juin 1968 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude à l'enseignement ménager et social 1^{er} et 2^e degrés auront lieu à Dakar du 7 au 22 juin 1968 dans les locaux de l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 2. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves est composé comme suit :

*Présidente :*M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection,*Vice-présidente :*M^{me} Honore, expert de l'UNESCO, chargée de la Direction de l'EN.E.T.F.,*Membres :*

MM. Dan, professeur de pédiatrie;
le Docteur Thianar N'Doyé, directeur du BANAS;
Ben Mady Cissé, directeur de l'animation rurale;
Bayoro Diallo, adjoint du directeur de l'animation rurale;
M^{me} Emilie Senghor, responsable nationale de l'animation rurale;
Cornec, professeur à l'EN.E.T.F.;
Renaudeau, professeur à l'EN.E.T.F.;
Rouquairol, professeur à l'EN.E.T.F.;
Masson, professeur à l'EN.E.T.F.;
Laverne, professeur à l'EN.E.T.F.;
M^{me} Delcamp, professeur à l'EN.E.T.F.;
M^{me} Andelhof, professeur au C.E.T.F.;
Boubil, professeur au C.E.T.F.;
Naegle, professeur au C.E.T.F.;
Paradis, professeur au C.E.T.F.;
Lucisano, professeur au C.E.T.F.;
Dioum, professeur au C.E.T.F.;
M^{me} Comte, professeur au C.E.T.F.;
M^{me} Baye, professeur au C.E.T.F.;
M^{me} Etienne, professeur au C.E.T.F.;
Maire, professeur au C.E.T.F.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres, une secrétaire, une commission de surveillance et une commission de correction.

Il se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens ainsi que les propositions d'admission seront transmis au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, et concours dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6972 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 7 juin 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans-pêcheurs de la Région du Fleuve, pour la période du 15 mars au 22 mai 1968 :

Chérif Koné;	Sahicou Diallo;
Ladi Bâ;	Mamadou N'Diaye;
Traoré Diatrou;	Amadou Niang;
Colibaly Daouda;	Bocar Demba Gaye;
Boubou Samba;	Samba N'Dar Sy;
Amadou Sidibé;	Mamadou Niang.

Art. 2. — Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 6980 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-E/C.S. en date du 7 juin 1968 :

Article premier. — Les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 1^{er} degré se dérouleront à Dakar dans les locaux du Centre de qualification industrielle à partir du 17 juin 1968.

Art. 2. — Le directeur de l'École normale d'enseignement technique-masculin en accord avec le directeur du Centre de qualification industrielle est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'enseignement technique et professionnel.

Vice-président :

M. l'Inspecteur de l'enseignement technique.

Membres :

MM. le directeur de l'ENETM;
le directeur du C.Q.I.D.;
Malang Faty, P.E.T.P. L.T.A.P. Saint-Louis;
Brunelin, P.T.A., L.T.D., Dakar;
Joseph Pina, P.E.T.P. L.T.D. Dakar;
Dorothee, P.E.T.P. L.T.D. Dakar;
Gandy, P.E.T.P. L.T.D. Dakar;
Jean Brunet, P.E.T.P. L.T.A.L. Saint-Louis;
André Le Gall, P.E.T.P. L.T.A.P. Saint-Louis;
M^{me} Desideri, professeur L.T.D. Dakar;
MM. Collard, P.T.A. L.T.D. Dakar;
Dietrich, professeur EN.E.T.M.;
Hoyau, professeur L.T.D. Dakar.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres un secrétaire. Il se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens et concours, dès la fin de la délibération.

Par décision interministérielle n° 7613 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 juin 1968 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'EN.T.P.B., session de 1968, se déroulera du 17 juin au 11 juillet 1968 suivant les horaires fixés par le jury dans sa réunion préliminaire.

Art. 2. — Le jury de l'examen de fin d'études de l'EN.T.P.B. est composé comme suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur des T.P., représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Membres :

MM. Jean Paul Garcia, ingénieur des ponts et chaussées, chef du bureau d'études bâtiments;
Yves Richer, ingénieur des T.P., bureau d'études route;
Jean Cauquy, ingénieur des T.P., chef arrondissement;
Eugène Belin, inspecteur des T.P., chef division voirie T.P. Cap-Vert;
Moussé Daby Diagne, ingénieur géomètre chef service topographique, Dakar;
Alhousse Dia, ingénieur géomètre, chef division topographique, Dakar;
Amary M^{me} Baye, géomètre principal division topographique, Dakar;
Cheikh N'Diaye, géomètre principal division topographique, Dakar;
Jean Paradis, directeur de l'EN.T.P.B.;
M^{me} Chereau, professeur à l'EN.T.P.B.;
Martin Dumestre, professeur à l'EN.T.P.B.;
Rolland, professeur à l'EN.T.P.B.;
M^{me} Tessier, professeur à l'EN.T.P.B.;
MM. Amic, professeur à l'EN.T.P.B.;
Bachofner, professeur à l'EN.T.P.B.;
Bazin, professeur à l'EN.T.P.B.;
Bissol, professeur à l'EN.T.P.B.;
Brun, professeur à l'EN.T.P.B.;
Chavallier, professeur à l'EN.T.P.B.;
Clerc, professeur à l'EN.T.P.B.;
Duval, professeur à l'EN.T.P.B.;
Walther, professeur à l'EN.T.P.B.;
Foures, professeur à l'EN.T.P.B.;
Frise, professeur à l'EN.T.P.B.;
Galdi, professeur à l'EN.T.P.B.;
Pandolfo, professeur à l'EN.T.P.B.;
Piat, professeur à l'EN.T.P.B.;
Salabert, professeur à l'EN.T.P.B.;
Sichie, professeur à l'EN.T.P.B.;
Van Der Elst, professeur à l'EN.T.P.B.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par un membre du jury.

Art. 4. — Le jury se réunira à l'ENTPB (salle de réunions du LTD), le jeudi 30 mai 1968 à 16 heures en séance préliminaire, pour procéder :

- Au choix des sujets proposés;
- A l'approbation des horaires d'examen;
- A la désignation des commissions de surveillance et de correction.

Il se réunira à nouveau en séance plénière le jeudi 11 juillet 1968 à 16 heures pour procéder aux délibérations finales.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Par décision ministérielle n° 7674 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle artisanal auront lieu au centre de formation artisanal, route de Ouakam pour les spécialités :

- Cuir;
 - Sculpture;
 - Bijouterie;
 - Vannerie;
 - Horlogerie;
 - Poterie céramique,
- à partir du 8 juillet 1968.

Art. 2. — Le directeur de l'établissement est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Ababacar Dia, chef de la division formation professionnelle.

Vice-président :

M. le directeur du centre de formation artisanale.

Membres :

MM. Pierre Grosmaire, centre industriel Air-Afrique, Dakar-Yoff;
Jean-François Sylva, Verger Delporté;

Horlogerie :

Darwich, horlogerie du Sénégal, avenue Gambetta;
Dacosta, Montre de Genève, rue Thiers;
Jean Coqueugniot, centre de formation artisanale.

MÉTIER DU CUIR

Maroquinerie :

MM. M'Bow, Village artisanal;
Mor-Diong, Village artisanal;
Fernand Bougard, centre de formation artisanale.

Sellerie :

MM. El Hadji Demba M'Baye, carrossier et éleveur, avenue Gambetta à Dakar;
El Hadji Abdoulaye N'Diaye, ex-sellier, tapissier garnisseur, rue 3, Médina;
Babacar Niang, centre de formation artisanale.

Chaussures :

MM. Bara Tall, Village artisanal;
Brahim M'Bow, rues Thiong angle Raffinell;
BATA;
Amadou Doudou N'Diaye, centre de formation artisanale.

POTERIE-CÉRAMIQUE

MM. Arnaud, B.I.T., Soubédioune;
Marie-Appoline Serge, canal IV, -Dakar;
Abdou Thiaw, poterie de Sébikhotane;
Emile Hélenon, centre de formation artisanale;
François Loulanda, centre de formation artisanale;
Marcel N'Koukou, centre de formation artisanale.

BIJOUTERIE

MM. Paul Genestier, « La Pierre précieuse »;
Moumar Thiām, Village artisanal de Soubédioune;
Pierre Lède, avenue William Ponty, Dakar;
Arthur Berkowitz, centre de formation artisanale;
Ousmane Thiām, centre de formation artisanale;
Isaac Thiām, centre de formation artisanale.

VANNERIE

MM. Sidy Diouf, coopérative des vanniers de Jérémie, Km 5, route de Ouakam;
Ousmane Sylla, coopérative des vanniers de Jérémie, Km 5, route de Ouakam;
Joseph Manga, coopérative des vanniers de Jérémie, Km 5, route de Ouakam.
MM. Lucio Lanzi, centre de formation artisanale;
Zacharie Badji, centre de formation artisanale.

SCULPTURE

MM. Djibril Sow, Village artisanal de Soubédioune;
Claude Garde, centre de formation artisanale.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7677 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle industrielle auront lieu au lycée technique de Dakar à partir du 3 juillet 1968 pour la spécialité « mécanicien de la marine », et à partir du 8 juillet 1968 pour les spécialités suivantes :

- Aide-laboratoire biologie;
- Aide-laboratoire chimie;
- Ajusteur;
- Chaudronnier;
- Dessinateur débutant option bâtiment;
- Electromécanicien;
- Fraisiseur;
- Mécanicien en mécanique générale;
- Soudeur;
- Tourneur.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique,

Vice-président :

M. le proviseur du lycée technique de Dakar,

Membres :

MM. Lafourcade, directeur d'études au L.T. industriel;
Martin, chef des travaux au L.T. industriel;
Delsol du L.T.D.; Fayre-Yerrand du L.T.D.;
Diouf du L.T.D.; Niang du L.T.D.;
M^{re} Grand du L.T.D.; Gouryennec du L.T.D.;
MM. Lapeyre du L.T.D.; Lecannelle du L.T.D.;
Remondin du L.T.D.; Milon du L.T.D.;
Fall du L.T.D.; Coulomb du L.T.D.;
Bouzat du L.T.D.; M^{me} Nicolini du L.T.D.;
Doressamy du L.T.D.; Mintz du L.T.D.;
Gréckoff du L.T.D.; Rahmi du L.T.D.;
Vincent du L.T.D.; MM. Faure du L.T.D.;
Gensous du L.T.D.; Letallec du L.T.D.;
Pinel du L.T.D.; Amic du L.T.D.;
Marthod du L.T.D.; Piat de l'ENTPB;
Maillard du L.T.D.; Collencon du L.T.D.;
Boujean du L.T.D.; Astaud du L.T.D.;
Saos du L.T.D.; Brumelin du L.T.D.;
Dorothe du L.T.D.; Caillot du L.T.D.;
Dumont du L.T.D.; Chatillon du L.T.D.;
Gandy du L.T.D.; Chaulet du L.T.D.;
Mathieu du L.T.D.; Peruisseau du L.T.D.;
Morales du L.T.D.; Richard du L.T.D.;
Munier du L.T.D.; Pina du L.T.D.;
Taurel du L.T.D.; M^{me} Rebeyrat du L.T.D.

Membres du secteur privé :

MM. Boudergue, ingénieur chimiste laboratoire d'élevage Hann;
 M'Bacqué, directeur des laboratoires de la SAR;
 le Docteur Maydat, chef laboratoire biologie, hôpital principal;
 Moret, officier mécanicien à bord du Commandant « Henri Gomis »;
 Maffre du service d'hygiène;
 Riocq;
 Edet de la D.C.A.N.;
 Pochard;
 Leprou, directeur des A.C.D. ou son représentant;
 Le directeur de la Manutention Africaine ou son représentant;
 Moreau du C.A. de la R.C.F.;
 Trois représentants de la R.C.F.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Vice-président et choisies parmi les membres enseignants désignés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7682 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — L'examen conduisant à la délivrance des diplômes « d'élèves chef de Quart-Pont » et « d'élèves chef de Quart-Machine » se déroulera à Dakar aux dates ci-après :

1^{er} au 2 juillet 1968 :

À l'Ecole nationale de la marine marchande, épreuves écrites et graphiques.

4, 5 et 6 juillet 1968 :

À bord du « Commandant Henri Gomis », épreuves orales et pratiques.

Art. 2. — M. Ibrahim Diagne, directeur de l'Ecole nationale de la marine marchande et du C.F.P.P.M.I. est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des épreuves de l'examen est composé comme il suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. Chevillard, administrateur principal de l'inscription maritime;

Diagne, directeur de l'E.N.M.M. et du C.F.P.P.M.I.

Membres :

MM. Marec, directeur des études de l'Ecole nationale de la marine marchande et du Centre de formation professionnelle des pêches maritimes et industrielles;

Perraut, capitaine au long-cours;

Lemaire, capitaine au long-cours, professeur à l'Ecole nationale de la marine marchande;

Gassama, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, commandant du « Casamance »;

Ghotard, professeur-mécanicien à l'Ecole nationale de la marine marchande;

Chevallier, officier-mécanicien;

Bochel, officier-mécanicien;

Moret, chef-mécanicien à bord du navire-école de l'Ecole nationale de la marine marchande « Le Commandant Henri Gomis ».

Art. 4. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par M. Clauzel, commandant du navire-école marine marchande « Le Commandant Henri Gomis ».

Art. 5. — Le jury général se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé dès la fin de la délibération au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ERRATUM au décret n° 68-150 du 7 mai 1968 modifiant et complétant le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Au 3^e paragraphe de la première catégorie de la section commerciale dudit tableau annexe :

Au lieu de :

..... importateurs ou exportateurs à établissement unique ».

Lire :

..... importateurs ou exportateurs à établissement unique classés à la quatrième partie du tableau B des patentes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 50 millions de francs ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7228 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 1153 du 25 janvier 1965 habilitant M. Amadou Sangaré à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Amadou Sangaré est accrédité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la Région du Sine-Saloum, à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Amadou Sangaré prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usages auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Amadou Sangaré recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 5. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 6. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Amadou Sangaré sur le territoire de la Région du Sine-Saloum en qualité d'agent de la division des transports routiers, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 7229 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n° 11146 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 30 juillet 1964 accréditant à titre d'expert M. Claude Potin, mécanicien en

service à la subdivision des transports routiers de la Région de Thiès à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles sur tout le territoire de la Région de Thiès.

Art. 2. — M. Claude Potin, mécanicien diésliste en service à la subdivision des transports routiers de Dakar est habilité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la Région du Cap-Vert à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 20 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 3. — M. Claude Potin prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Claude Potin recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des Transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 5. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 6. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7230 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — M. Georges Desvoyes, directeur des Transports, est habilité à constater sur toute l'étendue de la République du Sénégal, les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 2. — M. Georges Desvoyes prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Georges Desvoyes recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement déposée au Ministère chargé des Transports si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Georges Desvoyes sur le territoire de la République du Sénégal en qualité de directeur des Transports.

Par décision ministérielle n° 7231 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n° 10855 M.T.P.U.T.-D.T. du 23 juillet 1964, accréditant à titre d'expert M. Amadou Diop, commis vérificateur en service à la subdivision des transports routiers de Diourbel à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles sur tout le territoire de la Région de Diourbel.

Art. 2. — M. Amadou Diop, commis vérificateur en service à la subdivision des transports routiers de la Région de Thiès est habilité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la Région de Thiès à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 3. — M. Amadou Diop prêterait serment devant le tribunal de première instance de Thiès après les visites d'usage auprès du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Amadou Diop recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des Transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Thiès soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 5. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui ou protection.

Art. 6. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7232 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n° 10725 M.T.P.U.T.-D.T. du 18 juillet 1964, accréditant à titre d'expert M. Amadou Lamine Seck, commis des SAFC en service à la subdivision des transports routiers de la Région du Sine Saloum, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles sur tout le territoire de la Région du Sine Saloum.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Seck, commis des SAFC en service à la subdivision des transports routiers de la Région de Diourbel est habilité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la Région de Diourbel à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 3. — M. Amadou Lamine Seck prêterait serment devant le tribunal de première instance de Diourbel après les visites d'usage auprès du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Amadou Lamine Seck recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Diourbel soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 5. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de la police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 6. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7256 M.T.P.U.T.-D.T. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — M. Saïp Sy, adjoint au directeur des Transports, est habilité à constater sur toute l'étendue de la République du Sénégal les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 2. — M. Saïp Sy prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Saïp Sy recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement déposée au Ministère chargé des Transports si son titulaire reçoit une autre affectation ou si il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Saïp Sy sur le territoire de la République du Sénégal en qualité d'agent de la direction des Transports.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 68-741 du 23 juin 1968

unifiant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté général n° 307 S.E.T. du 14 janvier 1952 fixant le régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, notamment son article 4;

Vu l'arrêté général n° 309 S.E.T. du 14 janvier 1952 fixant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie et classant les localités de la Fédération pour l'attribution de ladite indemnité;

Vu l'arrêté général n° 4778 S.E.T. du 7 juin 1956 abrogeant et remplaçant l'annexe à l'arrêté n° 309 S.E.T. du 14 janvier 1952, fixant le classement des localités de l'Afrique occidentale française au point de vue de l'indemnité résidentielle de cherté de vie;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté général n° 309 S.E.T. du 14 janvier 1952 fixant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie et les zones correspondantes sont abrogées.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1968, l'indemnité résidentielle de cherté de vie ne comportera qu'un taux unique fixé à 14 % de la rémunération principale soumise à retenue pour pension.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-754 du 3 juillet 1968

portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour le corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux n'ayant pu avoir lieu, une commission *ad hoc* sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancement dans ces corps au titre de l'année 1968.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique, ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Représentants du personnel

Premier grade :

(Néant)

Deuxième et troisième grades :

MM. Alioune Baïdy Fall, infirmier d'Etat principal 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, Dakar;

Seydou Diallo, agent technique médical 2^e échelon, en service à la Pharmacie de Hann à Dakar.

Quatrième grade :

MM. Ali Amar Anne, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar;

Baïdy Diop, agent technique médical adjoint 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec de Dakar.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront appartenir au moins à la hiérarchie « B ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-755 du 3 juillet 1968

portant intégration de M. Babacar Diïgal, dans le corps des inspecteurs du Trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier des fonctionnaires des services du trésor;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le certificat amettant l'intéressé au grade de licencié ès-lettres;

Vu le diplôme d'études supérieures délivré par l'Ecole nationale du Trésor le 27 juin 1967;

Vu la lettre n° 8466 M.F.-CAB. du 11 décembre 1967 du Ministère des Finances;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, M. Babacar Djigal, titulaire de la licence ès-lettres et du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale du Trésor de la République française, est nommé inspecteur stagiaire du trésor pour compter du 1^{er} août 1967.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction de la comptabilité publique du trésor.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-773 du 7 juillet 1968

portant passage automatique d'échelon d'un inspecteur des Contributions directes de l'ex-A.O.F. et intégration dans le nouveau corps des inspecteurs des Impôts et Domaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966 fixant les tableaux de concordance des inspecteurs des impôts et domaines;

Vu la décision n° 2738 du 2 avril 1958 portant passage automatique au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe des contributions directes de M. Amadou Lamine Guèye,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon, 1^{er} janvier 1958, du cadre commun supérieur des contributions directes de l'ex-A.O.F. matricule de solde n° 29414-E), passe automatiquement au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon de l'ex-corps des inspecteurs des contributions directes de l'A.O.F. est intégré dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines du Sénégal, ainsi qu'il suit :

M. Amadou Lamine Guèye (Mle de solde n° 29414-E), inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe inspecteur principal 2^e classe 2^e échelon (indice 2727) pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant).

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 juillet 1968 à 9 heures 15 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue des Batteries, consistant en un terrain bâti d'une contenance de soixante-quatre centiares (64) et borné au Nord et Nord-Est par un terrain non immatriculé (propriété de la dame Boyer), au Sud-Est par le titre 13446 D.G., au Sud par la rue des Batteries et à l'Ouest par un terrain non immatriculé (propriété de la dame Kana Sène, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 février 1968, n° 7742.

Le 27 août 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue du Bambara, consistant en une maison à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares trente trois centiares (2 a. 33 ca.) et borné : au Nord, par la rue du Bambara; à l'Est, par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs : 1^o Sitapha Diagne; 2^o M^o Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, agissant au nom et pour le compte de Malick Diagne, Younoussa Diagne et Magatte Diagne, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7703.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 616 déposée le 16 mai 1968, le receveur des domaines, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-725 du 26 juin 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de trois hectares, soixante sept ares, cinquante deux centiares (3 ha. 67 a. 52 ca.), situé à Thiès, en bordure de la limite Ouest du titre foncier 1505 de Thiès (ex-piscine) et borné : au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et à l'Est, par le titre foncier n° 1505 de Thiès.

Il a déclaré :

1^o Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 67-725 et 67-1351 des 26 juin et 8 décembre 1967; charges réels, actuels ou éventuels.

2^o Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Alioune N'DIAYE.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 8 juillet 1968 à 21 heures

Ce tirage a désigné, comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	1	3.000	300	3.000	300
200	2000	53	6.000	600	6.000	600
200	2000	17	6.000	600	6.000	600
20	200	258	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	157	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	4 817	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	1 193	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	09 752	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18 366	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17 564	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 245	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 554	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11 414	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04 876	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06 513	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04 459	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18 849	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 959	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10 486	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13 169	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15 693	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17 936	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 713	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18 086	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08 621	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 680	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06 086	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03 036	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15 892	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15 005	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16 659	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13 597	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15 588	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19 901	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17 901	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	07 252	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	02 645	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03 264	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	06 456	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13 352	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08 551	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17 662	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02 073	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00 317	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17 357	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13 625	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17 845	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08 684	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	12 584	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	11 530	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	08 375	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	02 505	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	00 025	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	10 741	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	05 787	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03 070	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02 282	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07 391	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13 254	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03 469	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	18 116	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	04 380	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	07 309	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figuré le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 11 déposée le 10 mai 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 22 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du département du Baol, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de quarante hectares, douze ares, quatre vingt neuf centiares, situé à Diourbel, connu sous le nom de quartier Keur Cheikh Ibra Fall et longeant la partie Nord-Est du titre foncier 423 du Baol.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 12 déposée le 10 mai 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 22 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du département du Baol, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de cinquante cinq hectares, quatre vingt seize centiares situé à Diourbel, connu sous le nom de quartier Keur Yelly et longeant la voie ferrée Dakar-Niger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13 déposée le 10 mai 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 22 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du département du Baol, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 10 ha. 35 a. 77 ca. situé à Diourbel, connu sous le nom de Zone Sud du quartier Keur Yelly et longeant la voie ferrée Dakar-Niger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 14 déposée le 10 mai 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 22 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du département du Baol, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 252 ha. 22 a. 53 ca. situé à Diourbel, connu sous le nom de Grand-Diourbel, hôpital Heinrich Lubke, Cité H.L.M., Camp des Gardes et quartier Keur M'Baye Sarr.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 15 déposée le 10 mai 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 22 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du département du Baol, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 62 ha. 29 a. 8 ca. situé à Diourbel, connu sous le nom de partie Nord du quartier Medinatoul.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.
M. N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 13 déposée le 6 mai 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de la Région du Sine-Saloum, d'un immeuble consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 96 hectares, situé à Kaolack, Région du Sine-Saloum, connu sous le nom de Touba-Kaolack et borné : au Nord-Ouest, par des terrains vagues; l'Est, par la route de Gossas; au Sud, par le titre foncier 4180 et par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

BUREAU DES DOMAINES DE THIÈS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Dominique Charles Rocca, né à Maine (Savoie), le 5 octobre 1963, de son vivant électricien à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, place de France à Thiès ou à se libérer.

Le Curateur aux successions et biens vivants,
Alioune N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS RÉUNIS

Société anonyme au capital de 132.293.950 francs.

Siège social : 3, Boulevard Malesherbes — PARIS 8^e

R. C. SEINE 54 B 7620

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 1^{er} décembre 1967 et 29 mars 1968, le capital social de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis a été porté de 126.934.400 francs à 132.293.950 francs par la création de 107.191 actions nouvelles de 5 francs nominal chacune, entièrement libérées, créées jouissance 1^{er} janvier 1968, émises en rémunération des apports de 214.684 actions de la Compagnie de Navigation Paquet qui lui ont été consenties par des actionnaires de cette société.

En conséquence, le capital social actuel est de 132.293.950 francs et il est divisé en 2 645 879 actions de 50 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1967, le 9 janvier 1968 et pour l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1968, le 24 avril 1968.

Le Conseil d'administration.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 25 avril 1968, enregistré à Dakar, le 30 avril 1968, volume 7, folio 31, case 679, aux droits perçus, M. Mohamed Moustapha Rihaoui, commerçant, demeurant à Dakar, 46, rue Sandiniery, a cédé à M. Fouad Rihaoui, demeurant au même lieu, un fonds de commerce d'alimentation et divers, import-export, exploité à Dakar, 46, rue Sandiniery, ensemble tous ses éléments.

Ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 145, avec jouissance à compter du 1^{er} mai 1968, et moyennant le prix principal de deux cent mille francs.

La première insertion a paru dans « Dakar-Matin », feuille du 16 mai 1968.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Dakar en l'étude du notaire susnommé ou élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour avis :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4909 D.G. appartenant à MM. Ibra Abdoulaye Thiaw et Baïtir Samba.

1-2

GREFFE NOTARIAT DE M'BOUR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 63 du département de Thiès, appartenant à feu Marcel Clergue.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription concernant un droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 1923 des communes de Dakar et Gorée, pris le 8 janvier 1931, volume 10, n° 1078.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312 de la commune de Thiès, appartenant à M. Bernard Khayat, chirurgien-dentiste à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 152 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Compagnie d'Assurances La Nationale (Risques Divers) 15 bis rue Laffitte Paris (9^e).

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2095 du 16 août 1929 et 3666 du 12 janvier 1938 de la commune de Dakar, appartenant à M. Dieumba Niang.

1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9881 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Oumar Diop, tailleur, demeurant à Rufisque.

1-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 624

Par une déclaration en date à Bordeaux du 16 août 1965, le Conseil d'administration a décidé le transfert de la Direction de l'Agence de Dakar des Etablissements Chavel S. A. du 22 rue des Essarts au 14 rue de Garonne à compter du 19 août 1965.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 625

Par une délibération en date à Dakar, du 20 août 1965 l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Studio-PEPS a décidé d'augmenter le capital de huit millions de francs CFA pour le porter à neuf millions de francs CFA par voie d'incorporation au capital d'une somme de huit millions de francs CFA prélevée sur la réserve statutaire.

— D'élever le montant nominal de 200 actions de cinq mille francs CFA à 45.000 francs CFA;

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 626

Par une délibération en date du 29 juillet 1965, le Conseil d'administration, a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 1965 de la Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques a décidé :

— D'augmenter le capital de quarante trois millions cinq cent mille francs pour le porter à soixante dix-neuf millions sept cent cinquante mille francs par voie d'incorporation d'une somme de quarante trois millions cinq cent mille francs prélevée sur la réserve pour éventualités diverses.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 627

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 9 juillet 1965 la collectivité des associés a décidé :

— D'augmenter le capital social de un million cinq cent mille francs CFA pour le porter à deux millions de francs CFA, par voie d'incorporation au capital d'une somme de un million cinq cent mille francs CFA prélevée sur le compte courant de M. Chamagne Pierre et par voie de création de trois cents parts sociales de cinq mille francs CFA, chacune numérotées de 101 à 400 attribuées à M. Pierre Chamagne.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 628

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 28 juin 1965 la collectivité des associés de la Société Cotonnière du Cap-Vert a décidé d'augmenter le capital social de cent quinze millions deux cent mille francs CFA pour le porter à cent vingt et un millions deux cent mille francs CFA par voie de capitalisation d'une partie de la réserve de prévoyance.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élevation du montant nominal des mille deux cent parts anciennes qui a été porté de cinq mille francs à 101.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 629

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 1^{er} juin 1965 les actionnaires de la Société ont décidé :

— De prononcer la dissolution de la Société des Grands Cafés du Cap-Vert à compter du 1^{er} juin 1965;

— De nommer comme liquidateur M^{me} Damon Odette.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 630

En conséquence la dissolution de la Société Fiduciaire de l'Afrique Noire sans mise en liquidation par suite de son absorption par voie de fusion par la Société « Fiduciaire France Afrique-Sénégal », Société anonyme au capital de 5.250.000 francs CFA, ayant son siège social à Dakar B. P. 552, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6589-B.

La Société « Fiduciaire de l'Afrique Noire » requiert la radiation de son immatriculation au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 631

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif des actionnaires en date du 16 août 1965 :

— Que le capital social de la société Fiduciaire France Afrique a été élevé de 5.250.000 francs CFA à 5.850.000 francs CFA, en conséquence de l'apport fusion de la Société « Fiduciaire de l'Afrique Noire » Société anonyme au capital de 3.750.000 francs CFA, ayant son siège social à Dakar B. P. 2085 immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 5377-B.

— Que l'objet social a été étendu en conséquence de la fusion susvisée et comprend désormais « traiter toute question, donner toute consultation, effectuer toutes études tenant aux techniques administratives, juridiques, fiscales, sociales et comptables. Accomplir relativement à ces techniques, toute mission de confiance, exécuter les travaux et les mandats qui en sont la conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 633

M. Assaf Farid, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Faïdherbe angle Clémenceau, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8930-A, le 17 septembre 1965.

Objet de commerce : Vente d'essence.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 635

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar, du 30 juillet 1965, la collectivité des associés a décidé :

— D'augmenter le capital social de la Société Bouziane & C^{re} de deux millions pour le porter à quatre millions de francs CFA par voie d'élevation du montant nominal des parts sociales qui est ainsi porté de 10.000 à 20.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 637

La société dénommée « Essô Exploration Sénégal INC » dont le siège social est à Wilmington Delaware U.S.A. a ouvert une succursale à Dakar. Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7199-B, le 21 septembre 1965.

Objet de commerce : Recherche pétrolière.

Adresse : Building Maginot, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 642

Aux termes d'une délibération tenue à Dakar, le 12 août 1965, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^{re} M'Baye, notaire à Dakar, le 10 septembre 1965. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée Société Sénégalaise de Produits Alimentaires « SESEPA » au capital de 30.000.000 de francs ayant son siège à Dakar, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, a décidé :

Sous la première résolution :

— De réduire le capital de 30.000.000 de francs CFA libéré du quart à 4 millions de francs CFA par annulation des trois quarts du capital non appelés, soit 22.500.000 francs CFA et remboursement d'un montant égal à 3.500.000 francs à porter au crédit du compte courant ouvert aux actionnaires, le tout par voie de réduction de trois mille francs CFA de la valeur nominale.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 652

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar, du 13 septembre 1965, les associés ont décidé à compter dudit jour, de transférer le siège social de la Société Abousaleh & C^{re} à Dakar, rue Tolbiac au n° 33 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 657

La société dénommée Bureau Veritas dont le siège social est à Paris, 31, rue Henri Rochefort a ouvert une succursale à Dakar. Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7200-B, le 30 septembre 1965.

Objet de commerce : Registre international de Classification de Navires et d'Aéronefs.

Adresse : 4, 6, rue Vincens, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 659

Par une délibération en date du 22 septembre 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de quatre vingt seize millions de francs CFA, par voie d'incorporation de bénéfices reportés à nouveau, et d'élevation du montant nominal de chacune des actions de 2.500 francs à 4.500 francs CFA. Elle a en conséquence, modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 688

Par une délibération en date du 10 septembre 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de la Société Sénégalaise des Etablissements Louis Feltrin de trois millions de francs CFA pour le porter à six millions de francs CFA par voie d'incorporation au capital des réserves à concurrence de trois millions de francs CFA. Elle a en conséquence modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 669

Le conseil d'administration de la société anonyme dénommée Etablissements V. Q. Petersen & C^{ie} a, conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1965, a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 200.000.000 de francs CFA, de façon à le porter de 1.000.000.000 à 1.200.000.000 de francs CFA au moyen du prélèvement sur les différents postes de réserves d'une pareille somme et de son incorporation au capital et par l'élévation de la valeur nominale des actions de 5.000 à 6.000 francs CFA. L'article 7 des statuts a été modifié comme suit, le capital social est fixé à 1.200.000.000 de francs CFA, divisé en 200.000 actions de 6.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200.000.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 670

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A. dite (Les Sodas de Dakar), a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 10.000.000 de francs, de façon à le porter de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA, au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme pareille prélevée sur la réserve spéciale et par l'élévation de la valeur nominale des actions de 10.000 à 30.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 septembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 671

La société dénommée Union Gégéale des Pétroles dont le siège social est à Paris (7^e), 12, rue Jean Nicot, a ouvert une succursale à Dakar. Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7201-B, le 30 septembre 1965.

Objet de commerce : Toutes opérations relatives au transport, à la transformation, à l'utilisation, au commerce et à la distribution de tous produits pétroliers ainsi que leurs dérivés et tous produits analogues en tous pays.

Adresse : Boulevard de la République, siège Société Africaine de Raffinage.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 688

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar, du 13 septembre 1965, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la Société Dakar Menuiserie de quatre millions de francs CFA pour le porter à huit millions de francs CFA, par voie de capitalisation directe de la somme de quatre millions de francs CFA prélevée sur le compte « Report et nouveau », et par voie de création de quatre cents parts nouvelles de dix mille francs CFA, numérotées de 401 à 800, attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 691

Par une délibération en date du 10 septembre 1965, l'assemblée générale de la société dénommée La Spécialisation Industrielle et Chimique a décidé de renouveler pour une période de six années soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1970, le mandat d'administrateur de MM. Claude Rolland, Andrien Sainte Marie et Jean Etienne.

M. Claude Roland est nommé président directeur général.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 692

Par une délibération en date du 20 septembre 1965 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles SISCOA a décidé d'augmenter le capital de soixante-dix millions de francs CFA pour le porter à cent dix millions par voie d'incorporation au capital de ladite somme de soixante-dix millions de francs CFA sur le montant de la réserve générale.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 698

L'Assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1965 a décidé d'augmenter le capital social de la Société dénommée Ets Guieysse S.A. actuellement fixé à 75.000.000 de francs CFA divisé en 5000 actions de 15.000 francs chacune d'une somme de 37.500.000 francs pour le porter ainsi à 112.500.000 francs divisé en 5000 actions portées gratuitement avec effet du 1^{er} mai 1965 au nominal de 22.500 l'une et ce par voie d'incorporation directe audit capital de la réserve spéciale pour matériel renouvelé d'un montant de 6.247.382 francs.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 699

La Société à responsabilité limitée dénommée Société Sénégalaise de Constructions Métalliques dont le siège social est à Dakar Km. 11 Route de Rufisque est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le 7202-B le 14 octobre 1965.

Objet de commerce : La tuyauterie, la chaudronnerie, les montages et lavages, la menuiserie et les charpentes métalliques.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 709

La Société de Distribution de Matériel Automobile et Technique (SODIMA) dont le siège social est à Dakar, Place de l'Indépendance est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7203-B.

Objet de commerce : Importation, Représentation et distribution de matériel automobile et technique.

Capital social : 2.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 714

Nomination, par cooptation, en qualité d'administrateur de M. André Weber, demeurant à Paris, M. René Seknadje demeurant à Thann démission de M. Raymond Billaud de ses fonctions d'administrateur et cessation de ses fonctions et de ses pouvoirs de directeur général.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 715

Par une délibération en date du 29 juin 1965 l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société Sénégalaise de Filtrerie « SOSEFIL » a décidé d'accepter la démission de M. Peterschmidt René de ses fonctions d'administrateur à compter du 30 décembre 1964;

— D'augmenter le capital de trois millions six cent mille frs pour le porter à trois millions neuf cent mille francs CFA par l'émission à cinq mille francs CFA chacune numérotées de 61 à 780;

— De conférer au conseil d'administration pouvoir afin de fixer les modalités de détail de l'augmentation de capital et notamment les dates de clôture et d'ouverture de l'émission.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 716

Le capital porté à la somme de 8.600.000 francs CFA par création de 1520 parts nouvelles de 5.000 francs CFA chacune par prélèvement sur la réserve générale de 5.026.049 francs et sur le rapport à nouveau de 2.573.951 francs, suivant procès-verbal d'augmentation de capital en date du 15 septembre 1965, enregistré à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 719

La Société dénommée Centre Technique Forestier Tropical (C.T. F.T.) dont le siège social est à Nogent, Marne (Seine) 45 bis avenue de la Belle Gabrielle a ouvert une succursale à Dakar.

Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7204-B le 21 octobre 1965.

Objet de commerce : Recherches appliquées, études et contrôles des travaux concernant les eaux et forêts.

AVIS, DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 730

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 26 août 1965 les associés de la Boite à Bijoux ont décidé d'augmenter le capital de deux millions de francs CFA pour le porter à deux millions cinq cent mille francs CFA par voies de capitalisation d'une somme de deux millions de francs CFA prélevée sur le compte « Report à nouveau et d'élévation du montant nominal des cent parts sociales qui a été porté de cinq mille francs CFA à vingt cinq mille francs.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 734

La Société anonyme dénommée Centrale d'Importation et de Distribution de Fruits et Légumes « CIMEFRUIT » dont le siège social est à Dakar est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7205-B le 28 octobre 1965.

Objet de commerce : Importation et commercialisation des fruits, légumes, conserves et toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Capital social : 2.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 735

M^{me} Deschamps Josette Marie demeurant à Dakar 48, rue de Talmath est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 8964-A le 30 octobre 1965.

Objet de commerce : Soins esthétiques.

Enseigne : « CORINE ».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 736

Suivant décision de principe en date du 1^{er} juin 1964, le capital de la Société dénommée Compagnie I.B.M. France est passée de 189.745.160 francs à 320.439.230 francs français (l'inscription modificative a été faite au greffe du tribunal de commerce de la Seine, dont dépend le siège social, le 12 août 1965).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 737

Par une délibération en date du 16 septembre 1965, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société dénommée Caoutchoucs et Plastiques a décidé d'augmenter le capital social de quatre millions cinq cent mille francs pour le porter à douze millions de francs CFA par voie d'incorporation au capital de bénéfices reportés à nouveau;

— D'élever le montant nominal des sept cent cinquante actions qui a été porté de dix mille francs CFA à seize mille francs CFA de modifier en conséquence l'article 7 des statuts qui se trouve désormais rédigé comme suit :

Art. 7. — Le capital social est à douze millions de francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 octobre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 744

Suivant acte reçu par Maître M'Baye, notaire à Dakar les 9 juin et 19 octobre 1965 M. Yves Frelier et M^{me} Marcelle Mage ont cédé à M. Jacques Constant la totalité de leurs parts dans la Société à responsabilité limitée « Dakar-Immobilier » au capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège est à Dakar 3, rue Huart. Et M. Constant a été en conséquence nommé gérant unique de ladite Société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 novembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 746

Aux termes du Conseil d'administration réuni le 8 septembre 1965 :

a) Il n'a pas été procédé au remplacement de M^{me} Georges Franck administrateur décédée le 9-8-1965;

b) Il a été décidé en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1964 d'augmenter le capital social de la Société « La Rochette Dakar » de dix millions de francs CFA pour le porter à quatre vingt quinze millions de francs par incorporation audit capital d'une somme de dix millions de francs, prélevée sur les réserves et les bénéfices reportés à nouveau.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 novembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 748

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 1965 a décidé :

— De réduire le capital social de 350.000.000 de francs CFA à 35.000.000 de francs CFA par voie de diminution, tant du montant nominal des actions que du nombre de ces dernières.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 novembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 752

M. Pierre Segui, boucher, demeurant à Dakar 8, rue Escarfait est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 8971-A le 5 novembre 1965.

Enseigne : « Au cochon de Saint-Antoine ».

Objet de commerce : Boucherie, charcuterie.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 755

Par une délibération en date du 23 septembre 1965, l'assemblée générale mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de la Société dénommée « Comptoir de Représentation Générale » de 5.000.000 de francs CFA pour le porter à 35.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation du bénéfice du dernier exercice et de la réserve générale.

L'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 novembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 756

Par une délibération en date du 28 septembre 1965, l'assemblée générale mixte des actionnaires des Ets Baraderi Frères a décidé d'augmenter le capital de 15.000.000 de francs CFA pour le porter à 35.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation des résultats du dernier exercice et de la réserve générale.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 novembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 759

Aux termes du conseil d'administration du 20 septembre 1965, il a été décidé en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1965, d'augmenter le capital social de Société des Conserves Africaines Alimentaires de trente sept millions huit cent mille francs CFA pour le porter à cinquante et un millions huit cent mille francs CFA, par incorporation audit capital d'une somme de trente sept millions huit cent mille francs CFA prélevée sur les réserves et par élévation des actions qui a été portée à dix huit mille cinq cents francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 762

M. Bernard Chanoni « Matalock Sénégal » demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 8973-A.

Objet de commerce : Réparations mécaniques et à froid sans soudure de tous métaux.

Adresse : Km 5,2 route de Rufisque.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 769

M^{me} Pascaline Tassone, épouse Cranato, demeurant à Dakar, 38, rue Vincens, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8981-A, le 11 novembre 1965.

Enseigne : « Le Sphinx ».

Objet de commerce : Bar et restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 780

M. Gillet Jean Marie, demeurant à Dakar, Sicap Dieupeul, pavillon 2.239, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8987-A, le 16 novembre 1965.

Enseigne : Rapide Service.

Objet de commerce : Tous travaux d'entretien.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 784

La S.A.R.L. dénommée Société Nouvelle d'Importation Afrique Soni-Afrique, dont le siège social est à Dakar, 52, rue Paul Holle, est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7206-B, le 17 novembre 1965.

Objet de commerce : L'importation et le commerce sous toutes ses formes, en gros, demi-gros et au détail de toutes marchandises diverses.

Capital social : 12.500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 788

La S.A.R.L. dénommée Société de Barros et C^{ie}, Société Générale de Bâtiments, dont le siège social est à Dakar, Sicap Dieupeul, villa n° 2181, est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7207-B, le 20 novembre 1965.

Capital social : 500.000 francs.

Objet de commerce : Entreprise de tous travaux publics ou particuliers pour leur compte et pour le compte de tous tiers : Etats, départements, communes, administrations publiques, personnes morales de tous ordres ou individus.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 793

M. Antonia Leandri, demeurant à Dakar, km 4,5 route de Rufisque, est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8996-A, le 29 novembre 1965.

Objet de commerce : Bar-restaurant.

Enseigne : « L'EDEN ».

Le Greffier en Chef,
A. DIOP

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.-Ex-A. E. F. : 280 f. C.F.A.

Ex-A. O. F. : 320 f. C.F.A.

Autres Etats : 280 f. C.F.A.

Ex-A. E. F.-France : 370 f. C.F.A.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé : 670 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo) : 710 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France) : 870 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement